

# 30<sup>e</sup> RAPPORT GÉNÉRAL DU CPT

Comité européen pour la prévention de la torture  
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants



1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre **2020**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# 30<sup>e</sup> RAPPORT GÉNÉRAL DU CPT

Comité européen  
pour la prévention de la torture  
et des peines ou traitements  
inhumains ou dégradants

1<sup>er</sup> janvier - 31 décembre **2020**

**Edition anglaise:**

*30th General Report of the European Committee  
for the Prevention of Torture and Inhuman or  
Degrading Treatment or Punishment (CPT)*

Toute demande de reproduction ou de traduction  
de tout ou d'une partie de ce document doit  
être adressée à la Direction de la communication  
(F-67075 Strasbourg ou [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int)). Toute  
autre correspondance relative à ce document  
doit être adressée au Secrétariat du CPT (Comité  
européen pour la prévention de la torture et des  
peines ou traitements inhumains ou dégradants)

Couverture et mise en pages:  
Service de la production des documents et  
publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une  
relecture typographique et grammaticale  
de l'Unité éditoriale du SPDP.

Photos: © Conseil de l'Europe

CPT/Inf(2021)5

© Conseil de l'Europe, mai 2021  
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

# Table des matières

---

<b>AVANT-PROPOS</b>	<b>5</b>
<b>ACTIVITÉS MENÉES ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2020</b>	<b>9</b>
Visites	9
Entretiens à haut niveau avec les autorités nationales	11
Réunions plénières et activités des sous-groupes	11
Contacts avec d'autres organes	12
<b>CONTRÔLE INDÉPENDANT DES OPÉRATIONS MENÉES AUX FRONTIÈRES</b>	<b>15</b>
<b>PUBLICATIONS</b>	<b>19</b>
Introduction	19
Sélection de publications	19
<b>CHAPITRE DE FOND</b>	<b>37</b>
Introduction	37
Les composantes essentielles d'un seuil de décence en milieu carcéral	39
Le contrôle du respect d'un seuil de décence	39
<b>QUESTIONS D'ORGANISATION</b>	<b>47</b>
Composition du CPT	47
Bureau du CPT	47
Secrétariat du CPT	47
<b>ANNEXES</b>	<b>49</b>
1. Mandat et modus operandi du CPT	49
2. Signatures et ratifications de la Convention instituant le CPT	50
3. Champ d'intervention du CPT	51
4. Membres du CPT	52
5. Secrétariat du CPT	53
6. Visites, rapports et publications du CPT	55
7. Pays et lieux de privation de liberté visités par les délégations du CPT	57
8. Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (covid-19)	66
9. Nouvelle déclaration relative à la situation des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie actuelle de covid-19	68



” A l’heure où l’interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements est remise en cause dans une tentative de saper les droits de l’homme et la démocratie, le rôle du CPT est plus important que jamais.

## Avant-propos

---

**L**a quatrième décennie de l'existence du CPT a débuté par une année très spéciale, marquée par la pandémie mondiale de covid-19. Lorsque la crise sanitaire a frappé l'Europe, le CPT s'apprêtait à effectuer plusieurs de ses visites périodiques et ad hoc prévues au printemps 2020. Au lieu de cela, le Comité a dû faire une pause forcée, arrivant tout juste à terminer le programme de sa visite de réaction rapide effectuée en Grèce à la mi-mars. Plus encore, il est aussitôt clairement apparu que la crise allait susciter de nouvelles préoccupations graves en matière de droits humains des personnes privées de liberté.

Je suis fier de pouvoir dire que le CPT a relevé le défi. Dès le 20 mars 2020, il publiait une « Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (covid-19) ». Cette déclaration était le premier document publié par un organe du Conseil de l'Europe traitant de la pandémie. Dans ce document, le CPT reconnaissait la nécessité de prendre des mesures déterminées pour lutter contre la covid-19 mais soulignait aussi que les mesures de protection ne doivent jamais aboutir à un traitement inhumain ou dégradant des personnes privées de leur liberté. La déclaration a été traduite en 26 langues et envoyée à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, en leur demandant de la transmettre à toutes les autorités gouvernementales et autres chargées de la situation de personnes privées de liberté. Les Etats membres ont aussi été invités à fournir des informations sur les mesures concrètes prises par les autorités compétentes dans tous les types d'établissements où les personnes sont privées de leur liberté.

Une nouvelle déclaration a été publiée en juillet, résumant les réponses des Etats membres à la demande d'informations du CPT sur les mesures (souvent positives) adoptées, réitérant la nécessité impérieuse de faire passer les droits humains au premier plan des décisions prises dans le cadre de la pandémie et au-delà et rappelant que les restrictions imposées pour contenir la propagation du virus doivent être envisagées comme des mesures provisoires devant être levées dès qu'elles ne sont plus nécessaires (lorsqu'il s'agit des contacts avec le monde extérieur par exemple). Le CPT s'est félicité des diverses mesures prises par de nombreux Etats membres conformément à la Déclaration de principes, qui vont des alternatives à la détention et à la rétention des migrants à l'utilisation des technologies modernes pour veiller à ce que les personnes privées de liberté puissent rester en contact avec leurs proches.

La déclaration de principes jette aussi les bases de la réponse opérationnelle du Comité à la pandémie, lorsqu'il déclare que le contrôle par des organismes indépendants reste une garantie essentielle contre les mauvais traitements et que ces organismes doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour respecter le principe de « ne pas nuire ». Entre mars et juin 2020, le CPT a mené de vastes consultations à la fois internes et externes – avec d'autres organes de contrôle comme le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT), divers mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'avec des experts internationaux reconnus en matière de contrôle de la détention. Il est ainsi arrivé à une conclusion claire, à savoir que les visites des lieux de privation de liberté par le Comité devaient reprendre dans toute l'Europe dès que possible. Pour pouvoir les effectuer en toute sécurité, le Comité a élaboré un guide pratique interne relatif aux mesures de protection requises.

Ainsi, le CPT a réussi à poursuivre ses efforts en matière de prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitements en Europe, souvent dans des circonstances particulièrement difficiles, et a maintenu la majeure partie de son programme de visites. Il a aussi effectué plusieurs visites ad hoc de réaction rapide pour examiner la situation des migrants placés en rétention. Entre juillet et décembre 2020, même lorsque le virus sévissait de manière virulente, les délégations du CPT ont effectué 12 visites, en respectant scrupuleusement des mesures d'hygiène renforcées, dotées des équipements de protection individuelle nécessaires et coopérant étroitement avec les autorités des Etats respectifs ainsi que, localement, avec la direction des établissements visités.

Les réunions de délégation du CPT, les réunions du Bureau et les réunions plénières ont naturellement aussi été affectées par le virus. La deuxième réunion plénière de l'année, qui s'est tenue en juin/juillet, a, pour la première fois, dû être organisée sous une forme hybride, plus de la moitié des membres y assistant physiquement dans les locaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg, tandis que les autres participaient en visioconférence. La situation a été encore plus difficile en novembre, lorsque le CPT a été contraint d'organiser sa réunion plénière entièrement en visioconférence. Bien que ces deux réunions se soient déroulées avec leur lot inévitable d'incidents techniques, la bonne nouvelle est que le Comité a néanmoins réussi à adopter tous les rapports de visite présentés, ainsi qu'à discuter des futures méthodes de visite et précautions à prendre dans le contexte de la covid-19. La principale mission du Comité a ainsi été accomplie.

Néanmoins, en tant que personne ayant eu le privilège de présider les réunions plénières du CPT pendant six ans, je me sens obligé de souligner que ces réunions sont loin d'être de simples réunions formelles et techniques. Elles donnent au Comité l'occasion de discuter de ses approches concernant de nombreuses questions complexes et de faire évoluer sa jurisprudence à la lumière d'un grand nombre de défis et de développements importants. Chaque année, le Comité n'a que trois occasions pour accomplir cela. La réunion plénière qui a eu lieu en été m'a appris que gérer des discussions de fond si complexes avec quelques participants en visioconférence était déjà une tâche ardue. Le faire entièrement par visioconférence est extrêmement difficile, et certaines discussions de fond qui risquaient d'aboutir à des changements importants dans la jurisprudence du Comité ont dû être reportées à une date ultérieure. En d'autres termes, si une ou deux réunions plénières « virtuelles » restent

envisageables, elles ne peuvent que s'appuyer sur la jurisprudence déjà développée par le Comité dans des circonstances normales. C'est l'une des raisons pour lesquelles je suis convaincu que tout doit être mis en œuvre en 2021 pour que le CPT retrouve sa salle de réunion à Strasbourg dès que possible. Il en va de même pour les réunions des délégations du CPT qui préparent les projets de rapports relatifs aux visites, car ce sont des documents fondamentaux non seulement dans le cadre du dialogue avec les autorités de l'Etat concerné, mais ils sont aussi le moteur principal de l'évolution de la jurisprudence du Comité.

En dépit de ses préoccupations naturelles au sujet de la pandémie et de sa détermination à vouloir s'acquitter de l'essentiel de son mandat dans une Europe durement touchée, le CPT n'a pas négligé ses relations avec des organisations ayant une portée géographique plus vaste et a poursuivi sa collaboration avec le SPT, émettant une déclaration commune avec cet organe de l'ONU à l'occasion de la Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture, le 26 juin. Il a aussi intensifié sa coopération avec les institutions compétentes de l'Union européenne, en particulier avec le Représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, la Commissaire aux affaires intérieures, le Médiateur européen et divers hauts fonctionnaires de la Commission européenne. Il est crucial de développer ces partenariats pour accroître les effets du travail du Comité.

Si l'époque n'est certainement pas des meilleures pour l'Europe ou pour le CPT, je suis certain que le Comité sortira renforcé de la crise actuelle et encore plus déterminé à atteindre ses objectifs. En tant que membre quittant le CPT en 2021, je souhaite beaucoup de succès au nouveau président du Comité et aux collègues qui seront élus au CPT dans le courant de l'année.

**Mykola Gnatovskyy**

*Président du CPT (mars 2015 – mars 2021)*





” Le CPT a réussi à poursuivre ses efforts en matière de prévention de la torture et d’autres formes de mauvais traitements en Europe, souvent dans des circonstances particulièrement difficiles, et a maintenu la majeure partie de son programme de visites.



# Activités menées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020

---

## Visites

1. Le CPT a organisé 14 visites durant l'année 2020, ce qui représente un total de 125 jours. Six de ces visites (soit au total 68 jours) faisaient partie du programme annuel de visites périodiques du CPT pour 2020 et huit (57 jours) étaient des visites ad hoc que le Comité a jugées exigées par les circonstances. Des précisions concernant l'ensemble de ces visites (dates et lieux de privation de liberté visités) sont fournies à l'Annexe 7.

## Visites périodiques

2. Des visites périodiques ont été organisées en **Allemagne**, en **Azerbaïdjan**, en **Espagne**, en **Finlande**, en **République de Moldova** et à **Monaco**. Le principal objectif était d'examiner le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté dans des établissements de police et des établissements pénitentiaires et d'étudier les mesures prises par les autorités compétentes pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité à la suite des visites effectuées précédemment dans ces pays. Une attention particulière a été accordée à certaines catégories de personnes détenues, comme les prévenus placés dans des établissements de police (Finlande), les personnes détenues placées à l'isolement pendant une période prolongée (Allemagne) et les mineurs (République de Moldova et Espagne). La situation des étrangers placés en rétention a aussi été examinée en Finlande. Le CPT a continué de se pencher sur le traitement des résidents dans les foyers sociaux (Azerbaïdjan et République de Moldova) et les patients hospitalisés sans leur consentement dans des établissements psychiatriques civils et/ou de psychiatrie légale, et ce dans tous les pays visités. Le CPT s'est également rendu dans d'autres lieux de détention, par exemple l'unité disciplinaire de la garnison de Bakou (Azerbaïdjan).

3. En novembre, le CPT a publié son programme de visites périodiques pour l'année 2021. Les 10 pays suivants ont été annoncés : **Autriche, Bulgarie, Lettonie, Lituanie, Fédération de Russie, Serbie, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni**<sup>1</sup>.

---

1. Pour des raisons d'organisation des visites liées à la pandémie de covid-19, les visites périodiques en Serbie et en Suède ont été reportées à 2021.

## Visites ad hoc

4. Au cours de l'année 2020, le CPT a effectué des visites ad hoc en **Bulgarie**, en **Croatie**, en **France**, en **Grèce**, à **Malte**, en **Macédoine du Nord**, en **Ukraine** et au **Kosovo**\*.

5. L'objectif de la visite effectuée en **Bulgarie**, au mois d'août, était d'examiner les progrès réalisés par les autorités bulgares depuis la visite périodique de 2017 du CPT pour mettre en œuvre les recommandations du Comité concernant le traitement, les conditions de vie et les garanties juridiques des patients psychiatriques et des résidents des foyers sociaux.

6. La visite en **Croatie** (également effectuée en août) était axée sur le traitement des migrants, l'évaluation des conditions de rétention et les procédures officielles précédant les mesures d'éloignement. Le CPT s'est également rendu dans plusieurs centres d'accueil temporaires et campements improvisés de migrants situés dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine, où il s'est entretenu avec de nombreux migrants et a pu procéder à des examens médicaux. Les migrants affirmaient avoir été tout récemment arrêtés sur le territoire croate par des membres des forces de l'ordre croates et renvoyés de force en Bosnie-Herzégovine.

7. La visite effectuée en **France** en juillet était la première visite depuis que le CPT avait dû suspendre ses activités de suivi en mars en raison de la crise sanitaire en Europe. L'objectif était d'évaluer la situation des personnes privées de liberté en Alsace, une région particulièrement affectée par la pandémie de covid-19. La délégation s'est rendue dans différents types d'établissements de détention afin d'analyser les mesures prises pour protéger les personnes privées de liberté et le personnel avant, pendant et après le confinement institué par le gouvernement français pendant deux mois.

8. La visite en **Grèce** du mois de mars a été la dernière visite effectuée avant l'interruption forcée des activités de suivi du CPT. Le principal objectif de cette visite était d'examiner la manière dont les étrangers qui tentaient d'entrer dans le pays et qui étaient appréhendés par la police ou les garde-côtes helléniques étaient traités, notamment depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, date à laquelle le traitement des demandes d'asile avait été suspendu.

9. Pendant sa visite à **Malte** en septembre, la délégation du CPT a examiné le traitement et les conditions de rétention de migrants privés de liberté, notamment de familles avec enfants en bas âge et de mineurs non accompagnés. Elle s'est rendue dans différents lieux de rétention pour migrants, notamment des centres d'accueil et de rétention, ainsi que dans deux postes de police.

10. La visite ad hoc effectuée en décembre en **Macédoine du Nord** a porté essentiellement sur le traitement et les conditions de détention des personnes placées dans les prisons d'Idrizovo et de Skopje. L'objectif était aussi d'évaluer tout particulièrement les progrès réalisés depuis la visite périodique du Comité de décembre 2019. La délégation s'est également rendue dans les commissariats de police de Bit

---

\* Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

Pazar, Gazi Baba, Karpoš et Kisela Voda à Skopje. Des entretiens à haut niveau ont en outre eu lieu à la fin de la visite (voir plus bas).

11. La visite effectuée au mois d'août en **Ukraine** avait pour but principal d'examiner le traitement des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires, y compris celles condamnées à la réclusion à perpétuité. À cette fin, la délégation du CPT s'est rendue dans les colonies pénitentiaires n° 25 à Kharkiv, n° 100 à Temnivka (région de Kharkiv) et n° 77 à Berdyansk (région de Zaporizhia). Elle s'est également rendue dans les établissements de détention provisoire (SIZO) de Kharkiv et de Zaporizhia ainsi qu'à l'hôpital pénitentiaire n° 100 de Temnivka, afin de s'entretenir avec des détenus qui avaient été transférés des colonies susmentionnées.

12. Le CPT s'est rendu au **Kosovo**<sup>8</sup> en octobre dans le cadre de l'accord signé en 2004 entre le Conseil de l'Europe et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Lors de sa visite, la délégation a examiné le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté dans plusieurs établissements de police et prisons, ainsi que le traitement, les conditions de vie et les garanties juridiques dont bénéficient les patients de psychiatrie civile et légale et les pensionnaires d'un foyer social. À cette occasion, elle s'est penchée sur les mesures prises par les autorités compétentes pour mettre en œuvre diverses recommandations formulées par le Comité suite à sa précédente visite effectuée en 2015.

### Entretiens à haut niveau avec les autorités nationales

13. Il est d'usage que, lors des visites, les délégations du CPT aient des entretiens avec les autorités nationales, tant au début qu'en fin de visite. Les entretiens de fin de visite impliquent généralement la participation de ministres et sont l'occasion pour la délégation de faire connaître ses observations préliminaires.

14. Le CPT s'est aussi efforcé d'intensifier son dialogue permanent avec certains États grâce à des entretiens à haut niveau menés tant en dehors que dans le cadre de visites. Des entretiens de ce type ont ainsi eu lieu en **Macédoine du Nord** le 9 décembre avec le Premier ministre et le ministre de la Justice. La discussion a mis en lumière la nécessité d'instaurer un service pénitentiaire professionnel doté de lignes directrices claires et d'un contrôle efficace de la manière dont il est géré. Il a par ailleurs été reconnu que le ministère de la Santé devait s'investir davantage dans l'amélioration des soins de santé prodigués aux personnes détenues. Les mesures qui s'imposent pour offrir aux personnes incarcérées des conditions minimales de détention dans les prisons d'Idrizovo et de Skopje et pour mettre en place un régime motivant ont également fait l'objet de discussions.

### Réunions plénières et activités des sous-groupes

15. Le CPT a tenu trois réunions plénières (en mars, juillet et novembre), au cours desquelles 15 rapports de visite ont été adoptés. La réunion de mars s'est déroulée en présence des membres à Strasbourg et a duré toute la semaine, comme à l'accoutumée. En revanche, du fait de la pandémie de covid-19, les plénières de juillet et novembre ont été ramenées à quatre jours. Lors de la plénière de juillet, seuls

quelques membres étaient physiquement présents à Strasbourg et les autres ont participé par visioconférence. Quant à la plénière de novembre, elle s'est déroulée entièrement par visioconférence.

16. Les différents formats des réunions n'ont pas empêché le CPT de poursuivre ses discussions concernant les activités intergouvernementales en cours au sein du Conseil de l'Europe sur des questions relevant du mandat du CPT et ses propres méthodes de travail internes, notamment la façon d'effectuer au mieux les visites durant la pandémie de covid-19. Pendant la réunion de mars, un échange de vues s'est tenu entre le CPT et des juges de la Cour européenne des droits de l'homme sur deux sujets d'intérêt commun : la définition de la «privation de liberté» et les obligations procédurales au titre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

17. Les deux sous-groupes permanents du CPT, le Groupe de travail sur la santé et le Groupe de travail sur la jurisprudence du CPT, se sont réunis avant ou pendant la semaine des réunions plénières. Les réunions des sous-groupes ont eu lieu par visioconférence lorsque la présence physique des membres n'était pas possible. Le Groupe de travail sur la santé examine les questions de fond relatives à la santé liées au mandat du CPT et organise des séances de formation concernant les tâches spécifiques que les médecins membres des délégations effectuant les visites doivent accomplir. Le rôle du Groupe de travail sur la jurisprudence du CPT consiste à conseiller le CPT sur les évolutions dans les normes du Comité telles qu'elles sont reflétées dans les rapports de visite et à identifier les domaines dans lesquels il y aurait lieu de développer ces normes.

## Contacts avec d'autres organes

18. Malgré les difficultés provoquées par la pandémie de covid-19, le CPT a maintenu ses contacts avec d'autres organes à l'intérieur comme à l'extérieur du Conseil de l'Europe, le plus souvent par visioconférence.

Le Président du CPT a présenté le 29<sup>e</sup> rapport général aux Délégués des Ministres lors d'une audition qui a eu lieu le 27 mai et a pris part à un échange informel organisé par le Comité des Ministres sur les sanctions pénales humaines le 22 octobre. Il a également participé à un webinaire de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire consacré à «la covid-19 et à son impact sur les droits de l'homme» le 27 avril 2020. Par ailleurs, il a fait une présentation, les 9 et 10 novembre, lors de la 25<sup>e</sup> Conférence des directeurs des services pénitentiaires et de probation du Conseil de l'Europe (CDPPS) et a assisté en personne, le 29 juin, à la 8<sup>e</sup> réunion annuelle de la Secrétaire générale avec les présidents et secrétaires des organes de suivi et consultatifs du Conseil de l'Europe. En outre, un représentant du secrétariat du CPT a participé à la 10<sup>e</sup> réunion plénière du Conseil de coopération pénologique le 16 octobre, et un autre a assisté à une réunion d'information sur le processus de révision statutaire et les perspectives de synergies éventuelles avec le Groupe Pompidou le 20 octobre.

19. S'agissant des contacts avec des interlocuteurs **extérieurs au Conseil de l'Europe**, le CPT a également poursuivi ses étroites relations avec les Nations Unies.

Le Président et le Secrétaire exécutif adjoint ont participé, le 15 juin, par visioconférence, à la réunion plénière du SPT. Une déclaration conjointe du Président du CPT et du Président du SPT a par ailleurs été publiée le 26 juin à l'occasion de la Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture.

Le CPT a aussi renforcé davantage ses contacts avec l'Union européenne. Les 23 et 24 janvier, des réunions ont eu lieu à Bruxelles entre le 1<sup>er</sup> Vice-Président, le Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint du CPT et M. Eamon Gilmore, Représentant spécial de l'UE pour les droits de l'homme, ainsi que de hauts responsables de la Commission européenne, en particulier de la DG HOME, de la DG JUST et de la DG NEAR. Le 17 novembre, le 1<sup>er</sup> Vice-Président a rencontré M. Michael O'Flaherty, Directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, et le 3 décembre le Président et le 1<sup>er</sup> Vice-Président ont eu une réunion par visioconférence avec Mme Ylva Johansson, Commissaire européenne aux affaires intérieures. Enfin, le 16 décembre, le 1<sup>er</sup> Vice-Président a tenu une réunion par visioconférence avec Mme Emily O'Reilly, Médiatrice européenne.



” S'appuyant sur son expérience directe de contrôle des activités des forces de l'ordre lors des interpellations aux frontières extérieures de l'Union européenne, le Comité a également défini un certain nombre de critères qui devraient, selon lui, être respectés par tout nouveau mécanisme de contrôle si l'on veut pouvoir le considérer comme efficace et indépendant.

# Contrôle indépendant des opérations menées aux frontières

---

20. Tout au long de l'année 2020, le CPT a continué de recevoir des allégations de mauvais traitements infligés aux migrants arrêtés lors d'opérations visant à les renvoyer au-delà des frontières extérieures de l'Union européenne (appelées renvois forcés ou « *pushbacks* »). Cette question a été étudiée en détail lors de plusieurs visites effectuées durant l'année.

Le Comité a donc pris acte avec un grand intérêt de la récente proposition de la Commission européenne visant à ce que chaque Etat membre de l'UE mette en place un « mécanisme de contrôle indépendant » pour assurer le respect du droit de l'Union européenne et du droit international, ainsi que des règles nationales relatives au placement en rétention<sup>3</sup>. La proposition de règlement envisage que ces mécanismes veillent aussi à ce que les allégations de non-respect des droits fondamentaux des personnes arrêtées soient traitées avec efficacité et sans retard injustifié. Le règlement proposé prévoit que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne joue un rôle pour aider les Etats membres de l'Union européenne à élaborer leur mécanisme de contrôle national, y compris les garanties d'indépendance y afférentes, ainsi que la méthodologie de contrôle et les programmes de formation<sup>4</sup>.

Etant donné les possibilités que ces mécanismes de contrôle indépendants offrent en matière de prévention des mauvais traitements des personnes privées de liberté, les représentants du CPT ont eu des entretiens à haut niveau concernant leur mise en place avec la Commissaire européenne en charge des Affaires intérieures et le Directeur exécutif de l'Agence des droits fondamentaux.

21. S'appuyant sur son expérience directe de contrôle des activités des forces de l'ordre lors des interpellations aux frontières extérieures de l'Union européenne, le Comité a également défini un certain nombre de critères qui devraient, selon lui, être respectés par tout nouveau mécanisme de contrôle si l'on veut pouvoir le considérer comme efficace et indépendant.

---

3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817. Document COM (2020) 612 final (le « règlement sur le filtrage »).

4. Voir le considérant 23 du préambule du règlement sur le filtrage.



De l'avis du Comité, pour être efficace, un mécanisme de contrôle de ce type devrait avoir pour mandat :

- ▶ d'effectuer des inspections non annoncées des établissements des forces de l'ordre et d'avoir accès à tous les dossiers, registres et enregistrements vidéo en ce qui concerne toutes les catégories de migrants « détournés » et « interceptés » par les forces de l'ordre ;
- ▶ d'inspecter tous les documents pertinents (y compris les cahiers de transmission, les tableaux de roulement des équipes et les rapports de celles-ci) des patrouilles des forces de l'ordre opérant aux frontières extérieures de l'UE, ainsi que d'avoir accès à tous les enregistrements des caméras fixes et mobiles et des détecteurs de mouvement couvrant les frontières extérieures ;
- ▶ d'être présent, à sa demande, en tant qu'observateur indépendant pendant les opérations de « détournement » et d'« interception » à la frontière ;
- ▶ d'être en contact avec des organisations internationales et autres acteurs concernés de l'autre côté des frontières extérieures de l'UE pour rassembler des informations en temps réel sur les éventuels agissements répréhensibles.

Afin de garantir son indépendance, tout mécanisme de ce type devrait aussi :

- ▶ n'avoir aucun lien institutionnel avec le ministère ou d'autres autorités chargés de la police des frontières ;
- ▶ disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant, y compris de professionnels de santé, et être doté des ressources financières nécessaires ;
- ▶ être habilité à produire des rapports de visite ad hoc et périodiques contenant des recommandations claires aux autorités compétentes et à rendre compte de la mise en œuvre de ces recommandations ;
- ▶ être autorisé à communiquer directement avec les autorités chargées des poursuites en cas d'agissements répréhensibles découverts dans le cadre de ses activités de contrôle et à garantir un accès rapide à des examens médico-légaux pour les victimes présumées de mauvais traitements.

Dans l'intérêt de la prévention des mauvais traitements, le CPT continuera de proposer son expérience et son expertise à toutes les parties impliquées dans la mise en place des mécanismes de contrôle indépendants prévus dans le règlement sur le filtrage.



” Une “procédure de publication automatique” est mise en place lorsqu’un gouvernement effectue une demande générale de publication de tous les futurs rapports de visite du CPT ainsi que les réponses des autorités concernées.

# Publications

---

## Introduction

22. Dix-huit rapports de visite du CPT ont été publiés en 2020. Au 31 décembre 2020, 425 des 461 rapports rédigés avaient été publiés. Un tableau montrant pour chaque État la situation concernant la publication des rapports de visite du CPT est reproduit à l'Annexe 6.

## Sélection de publications

23. Le présent chapitre examine de plus près certains des rapports de visite et des réponses gouvernementales publiés en 2020.

### Rapport relatif à la visite périodique effectuée en Grèce en mars-avril 2019 et réponse des autorités grecques

*(situation des personnes placées dans les prisons et les établissements de police, l'accent étant mis sur les défaillances systémiques dans les prisons et les enquêtes menées sur les allégations de brutalités policières)*

24. Le CPT a constaté que le système pénitentiaire grec était toujours dans un état désastreux, peu de progrès ayant été accomplis pour remédier aux défaillances systémiques en matière de surpopulation, de niveaux élevés de la violence entre personnes détenues, de pénurie chronique du personnel, de mauvaises conditions matérielles et de soins de santé médiocres. Le CPT a appelé les autorités grecques à prendre des mesures concrètes pour remédier à ces défaillances structurelles – déjà mises en avant dans les précédents rapports de visite. S'agissant de la police, le CPT a conclu que les mauvais traitements infligés par les policiers demeuraient une pratique fréquente dans tout le pays, et que les enquêtes menées sur de telles allégations ne pouvaient pas être considérées comme effectives<sup>5</sup>.

25. Les constatations faites lors de la visite périodique de 2019 ont démontré une fois de plus que les problèmes structurels que constituent la surpopulation carcérale et le manque chronique de personnel dans les **établissements pénitentiaires** ne faisaient qu'aggraver les nombreuses autres lacunes constatées et exigeaient des mesures beaucoup plus fermes de la part de l'État grec. Le CPT a recommandé aux autorités grecques de s'attaquer réellement aux raisons structurelles qui sous-tendent le problème de la **surpopulation carcérale** et d'élaborer un plan stratégique de suivi du système pénitentiaire (2021- 2025).

---

5 Les 18 et 19 novembre 2019, le CPT a eu des entretiens à haut niveau avec le nouveau gouvernement grec sur ces questions.

Le rapport a mis en avant les graves constatations faites lors des visites effectuées dans les deux plus grandes maisons d'arrêt du pays, à Athènes et Thessalonique, et dans les trois nouvelles prisons pour personnes détenues condamnées. À la prison de Nigrita, un certain nombre d'allégations crédibles de **mauvais traitements physiques** infligés à des personnes détenues étrangères par des agents pénitentiaires et du personnel chargé de la surveillance du périmètre ont été recueillies. La **violence entre personnes détenues** et l'intimidation étaient fréquentes dans toutes les prisons visitées, aboutissant souvent à des blessures graves (et parfois mortelles) infligées par d'autres détenus. La situation à la prison pour hommes de Korydallos restait la plus instable et alarmante, imposant un plan d'action pour permettre au personnel pénitentiaire de regagner le contrôle des différentes ailes. Le CPT a appelé les autorités grecques à s'attaquer véritablement aux mauvais traitements infligés par le personnel pénitentiaire ainsi qu'à la violence entre personnes détenues, qui nécessitent d'accroître radicalement et sans tarder **les effectifs** dans toutes les prisons visitées afin de garantir un contrôle effectif et un environnement sûr pour les personnes détenues tout comme pour le personnel. Le rapport fait également une série de recommandations remettant en cause l'approche actuelle de l'administration pénitentiaire.

Les **conditions de vie** dans de grandes parties des maisons d'arrêt et certaines ailes des prisons pour condamnés visitées étaient mauvaises et les détenus continuaient d'être incarcérés dans des conditions constituant un affront à la dignité humaine, avec une surpopulation dramatique dans les maisons d'arrêt et des conditions inacceptables dans certaines cellules d'isolement.

26. Le CPT a constaté la persistance de multiples défaillances en ce qui concerne les **services médicaux** dans les prisons. Les questions problématiques de l'accès aux soins de santé, de l'examen médical à l'admission ou du secret médical étaient exacerbées par la grave pénurie de personnel soignant et l'absence permanente d'une gestion intégrée des services de santé. Les lacunes déjà identifiées au **Centre de soins de la prison pour hommes de Korydallos** (ancien hôpital pénitentiaire), comme la pénurie de personnel médical ou infirmier, les très mauvaises conditions de vie ou la pratique persistante du « stockage » des détenus âgés ou infirmes, se poursuivaient. Le CPT a émis une série de recommandations en vue d'actions urgentes permettant d'améliorer la qualité des soins.

27. Conformément aux constatations faites précédemment, le CPT a une nouvelle fois conclu que les personnes privées de liberté par la **police** – en particulier les étrangers et les personnes de la communauté rom – couraient toujours un risque élevé d'être maltraitées. Le CPT a recueilli un nombre élevé d'allégations crédibles de **mauvais traitements** physiques ou psychologiques infligés pendant la garde à vue ou lors des interrogatoires. Certaines allégations portaient sur des coups de matraque assenés sur la plante des pieds (*falaka*) et la pose d'un sac en plastique sur la tête d'un suspect pendant les interrogatoires de police pour provoquer une sensation d'asphyxie ; un grand nombre d'allégations concernaient également des insultes. Le CPT a appelé les autorités grecques à prendre des mesures pour prévenir toute forme de brutalités policières, qui devraient inclure une formation professionnelle régulière. Il a également réitéré ses préoccupations en ce qui concerne les **garanties** procédurales inefficaces **contre les mauvais traitements**. Les autorités grecques

devraient notamment clarifier les dispositions législatives relatives au droit d'informer un tiers de sa privation de liberté et au droit d'accès à un avocat en étendant leur application aux personnes soupçonnées d'une infraction pénale dès le tout début de la privation de liberté et garantir que ces droits deviennent pleinement effectifs dans la pratique.

En outre, le rapport étudiait la manière dont étaient menées les **enquêtes sur les allégations de mauvais traitements** infligés par des policiers. Les constatations du CPT semblaient indiquer que ces enquêtes n'étaient pas toujours effectuées avec diligence et célérité et affichaient souvent un manque de rigueur. De l'avis du CPT, ce système ne pouvait pas être considéré comme efficace : la plupart des cas de brutalités policières présumées ne faisaient pas l'objet de poursuites pénales et seuls quelques rares cas aboutissaient à des condamnations pénales ou à des sanctions disciplinaires, encourageant ainsi une culture de l'impunité. Le Comité a émis un certain nombre de recommandations visant à améliorer cette situation.

28. Le rapport critiquait également les conditions dans lesquelles les personnes détenues étaient **transportées** dans tout le pays et la situation des personnes placées dans des **centres de transfert** gérés par la Police hellénique et recommandait que les autorités grecques revoient d'urgence les dispositifs pour le transfert des détenus et la gestion de ces centres. En outre, le CPT a rappelé que les **conditions de détention** observées dans la plupart des commissariats de police visités demeuraient totalement impropres à la garde à vue de personnes pour des périodes de plus de 24 heures.

29. Dans leur **réponse**, les autorités grecques ont fourni des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du CPT. En particulier, la planification stratégique des nouveaux dirigeants politiques devrait accorder la priorité aux questions de sécurité et au bon fonctionnement des établissements pénitentiaires, y compris de poursuivre le recrutement d'agents pénitentiaires, de prévenir et de traiter réellement le phénomène de la violence entre détenus en les transférant et en développant une approche de sécurité dynamique, d'améliorer le système pénitentiaire en construisant notamment de nouveaux établissements et de renforcer les services de santé en prison. La réponse mentionnait également les dispositions pertinentes du code pénal grec révisé.

*Rapport et réponse publiés en avril 2020  
(CPT/Inf(2020)35 et CPT/Inf(2020)36)*

## **Rapport relatif à la visite périodique effectuée en Hongrie en novembre 2018 et réponse des autorités hongroises**

*(situation des personnes placées en garde à vue, mineurs et hommes adultes incarcérés (dont ceux purgeant des peines de réclusion à perpétuité ou de très longues peines), personnes placées dans des foyers sociaux et questions de migration)*

30. Le CPT a pris note du fait que la plupart des personnes avec lesquelles il s'est entretenu qui étaient ou avaient récemment été placées en **garde à vue** n'ont formulé aucune allégation de mauvais traitements infligés par des policiers. Toutefois,

la délégation a entendu des récits relatifs au recours excessif ou inutile à la force au moment de l'arrestation, quelques plaintes pour mauvais traitements physiques peu après l'arrivée dans un commissariat et plusieurs témoignages concernant des insultes de nature raciste.

Le Comité a reconnu les mesures prises pour renforcer les garanties contre les mauvais traitements infligés par la police (notamment le droit d'informer un tiers de sa garde à vue et le droit à un avocat). Toutefois, il restait encore beaucoup à faire pour garantir la mise en œuvre concrète de ces droits dès le début du placement en garde à vue.

Les conditions de privation de liberté dans les établissements de police visités étaient, dans l'ensemble, acceptables pour la durée du placement en garde à vue (c'est-à-dire 72 heures au maximum). Elles n'étaient cependant pas appropriées pour des périodes prolongées pour lesquelles des personnes prévenues pouvaient être placés dans ce type d'établissement.

31. La majorité des **détenus mineurs** avec lesquels la délégation s'est entretenue ont déclaré être bien traités par le personnel pénitentiaire. Cependant, à l'unité pour mineurs de Kecskemét, la délégation a recueilli quelques allégations de mauvais traitements physiques infligés par le personnel sur des mineurs ainsi que des allégations d'insultes. Des épisodes de violence survenaient parfois entre jeunes détenus au sein de cette unité, mais les constatations faites par la délégation indiquaient que le personnel intervenait rapidement et de manière appropriée. Toutefois, les violences demeuraient un problème sérieux à la prison pour mineurs de Tököl.

S'agissant des conditions matérielles, les cellules des deux établissements visités étaient extrêmement austères et impersonnelles et l'atmosphère générale dans les établissements était lugubre. En outre, à la prison pour mineurs de Tököl, les cellules pouvaient accueillir jusqu'à six mineurs. De l'avis du CPT, un centre de détention pour mineurs bien conçu devrait offrir des conditions de détention agréables et personnalisées pour les mineurs et les jeunes qui devraient en principe être hébergés dans des chambres individuelles.

À la prison pour mineurs de Tököl, la délégation du CPT a eu une impression générale positive du programme d'activités proposées. À l'unité pour mineurs de Kecskemét, le programme d'activités semblait être moins développé, ce qui était particulièrement problématique pour les prévenus, qui étaient enfermés dans leur cellule sauf lorsqu'ils participaient à une activité organisée.

32. La plupart des **détenus adultes de sexe masculin** (y compris ceux purgeant des peines de réclusion à perpétuité ou de très longues peines) avec lesquels la délégation s'est entretenue dans les prisons de haute et moyenne sécurité à Budapest et à Szeged estimaient qu'ils étaient traités avec respect par le personnel pénitentiaire. Cela dit, dans le bâtiment « *Right Star* » de la prison de haute et moyenne sécurité de Budapest, la délégation a recueilli quelques allégations isolées de réactions disproportionnées du personnel – impliquant le recours à la force – à la suite d'infractions à la discipline commises par certains détenus. En dépit des mesures qui avaient été prises après le décès d'un détenu du fait du recours à la force par le personnel en 2016, des motifs de préoccupation persistaient en ce qui concerne le traitement des détenus incarcérés à la prison de haute et moyenne sécurité de Budapest. Dans ce contexte,

le CPT a formulé plusieurs recommandations concernant le recours à la force et la supervision du personnel.

S'agissant de la possibilité de réduire les peines de réclusion à perpétuité (ou à perpétuité réelle), le CPT a rappelé que, depuis 2007, il a attiré l'attention des autorités hongroises sur l'effet déshumanisant que peut avoir le fait de priver une personne détenue de tout espoir réaliste de remise en liberté et sur la nécessité de développer un mécanisme de réexamen des peines approprié.

Les conditions matérielles observées dans les cellules des deux unités de haute sécurité<sup>6</sup> et du bâtiment « *Right Star* » à la prison de haute et moyenne sécurité de Budapest étaient dans l'ensemble satisfaisantes.

Le rapport a souligné qu'une observation sur-le-champ avait été formulée par la délégation au titre de l'article 8 (5) de la Convention instituant le CPT en lien avec une cellule dite « de décompression » à la prison de haute et moyenne sécurité de Szeged. Cette cellule était totalement sombre, en mauvais état, ne mesurait guère plus de 3 m<sup>2</sup>. Elle était équipée d'un système d'arrosage intégré dans le plafond qui permettait d'asperger de l'eau. Certes, le Comité reconnaît que des situations de « crise » découlant d'un comportement agressif ou agité de certaines personnes détenues peuvent nécessiter des dispositifs adaptés dans les prisons, mais ce dispositif observé à Szeged ne respectait pas la dignité humaine.

33. La délégation n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements physiques délibérés des résidents par le personnel du **foyer social** de Szentgotthárd ; certains cas de violences entre résidents se produisaient parfois mais le personnel semblait réagir rapidement et de manière appropriée.

Les conditions matérielles des deux bâtiments d'hébergement de cette institution étaient plutôt mauvaises. Les plus grands dortoirs, qui comptaient entre 7 et 10 lits, étaient surpeuplés et dans l'ensemble, les dortoirs étaient mal équipés. De manière générale, les dortoirs de grande capacité peuvent avoir un effet contraire à celui recherché dans un cadre thérapeutique et dépersonnalisant sur les résidents et compromettre leur intimité et leur sécurité.

Le CPT a souligné les efforts impressionnants déployés par le personnel et leur attitude bienveillante. Néanmoins, le niveau des effectifs était clairement insuffisant et le Comité s'est inquiété de l'augmentation du nombre de postes vacants. S'agissant des activités et de la prise en charge, la grande majorité des résidents ne bénéficiait d'aucune activité organisée régulière ni d'un protocole de prise en charge individualisé et leur traitement se limitait à la pharmacothérapie.

Le CPT a constaté qu'un certain nombre de résidents étaient de fait privés de leur liberté sans bénéficier des garanties appropriées et a recommandé qu'un cadre clair et exhaustif régissant le placement des résidents contre leur gré et leur séjour en foyer social soit mis en place.

34. Quant aux **questions de migration**, la délégation a constaté qu'il n'existait toujours pas de garanties effectives pour prévenir les mauvais traitements infligés aux

---

6. Unités à régime spécial des prisons de Budapest et de Szeged pour détenus purgeant de longues peines.

personnes renvoyées par la police hongroise de l'autre côté de la frontière clôturée vers la Serbie et qu'il n'y avait aucun recours juridique offrant une véritable protection contre les renvois forcés et/ou les refoulements, y compris les refoulements en chaîne.

35. En **réponse** au rapport, les autorités hongroises ont fourni des informations détaillées sur la formation des policiers et divers programmes de formation qui ont eu lieu ces dernières années, sur les mesures prises pour lutter contre le phénomène de la violence entre mineurs détenus à la prison de Tököl et sur les améliorations des conditions matérielles, ainsi que sur le programme d'activités proposé aux mineurs dans les deux établissements visités par la délégation du CPT. Les autorités ont également soumis des informations générales sur les programmes de désinstitutionalisation dans le pays et elles ont à nouveau confirmé leur engagement en vue de soutenir le processus de transition vers une prise en charge de proximité et des logements indépendants pour les résidents des foyers sociaux.

*Rapport et réponse publiés en mars 2020  
(CPT/Inf(2020)8 et CPT/Inf(2020)9)*

## **Rapport relatif à la visite ad hoc effectuée en Pologne en septembre 2019 et réponse des autorités polonaises**

*(traitement des personnes placées en garde à vue)*

36. La septième visite du CPT en Pologne, la première visite ad hoc dans le pays, avait pour but d'analyser la mise en œuvre des recommandations formulées de longue date par le Comité concernant le traitement des personnes placées en garde à vue.

La majorité des personnes avec lesquelles la délégation s'est entretenue qui se trouvaient ou avaient récemment été placées en garde à vue ont déclaré avoir été correctement traitées par les policiers. Toutefois, la délégation a recueilli un certain nombre d'allégations de **mauvais traitements physiques**. La plupart de ces allégations portaient sur le recours excessif à la force au moment de l'arrestation ou juste après vis-à-vis de personnes qui auraient déjà été maîtrisées et n'opposaient (plus) aucune résistance. Les mauvais traitements allégués consistaient essentiellement à pousser violemment les personnes face contre terre ou contre un mur, s'agenouiller sur elles, y compris sur leur visage, ou à les piétiner, ce qui s'accompagnait parfois de gifles, de coups de pied et/ou de coups de poing. Il y avait également de nombreuses allégations dénonçant un menottage douloureux et prolongé dans le dos et certaines personnes ont affirmé avoir été soulevées par les menottes et/ou tirées sur le sol alors qu'elles étaient menottées. La délégation a également recueilli un petit nombre d'allégations concernant des mauvais traitements physiques, des gifles et, dans un cas, des coups de pied, infligés lors des interrogatoires effectués à l'intérieur d'un établissement de police.

Les constatations faites par la délégation lors de la visite de 2019 montraient clairement que les personnes placées en garde à vue en Pologne couraient toujours le risque d'être maltraitées, en particulier au moment de l'arrestation. Cette situation était la source pour le CPT de préoccupations persistantes et démontrait que les autorités polonaises devaient rester vigilantes dans ce domaine. À la lumière de ce qui précède, le CPT a une nouvelle fois exhorté les autorités polonaises à poursuivre



rigoureusement leurs efforts de lutte contre les mauvais traitements infligés par des policiers.

37. L'absence de tout progrès s'agissant des **garanties fondamentales contre les mauvais traitements** que préconise le CPT – à savoir le droit d'informer un tiers de sa privation de liberté, le droit d'accès à un avocat et à un médecin et le droit d'être informé des droits susmentionnés – était une source de très vives inquiétudes du Comité après sa visite ad hoc en Pologne en 2019. De l'avis du CPT, les graves déficiences constatées, une nouvelle fois, par sa délégation étaient de nature systémique et continue, ce qui apparaissait sous un jour encore plus négatif lorsque cela était associé au phénomène persistant des mauvais traitements infligés aux personnes placées en garde à vue.

38. Se fondant sur les constatations faites par la délégation, le Comité a estimé que si aucune mesure décisive n'était prise rapidement par les autorités polonaises, le risque que des personnes placées en garde à vue soient soumises à des mauvais traitements continuerait d'augmenter dans un proche avenir. Le CPT espérait que son rapport permettrait aux autorités polonaises au plus haut niveau, et avant tout au ministre de l'Intérieur et de l'Administration, de prendre pleinement conscience de ce risque et d'adopter les mesures préventives et correctives qui s'imposent depuis longtemps.

Le CPT a souligné que si aucun progrès n'était accompli par les autorités polonaises pour améliorer radicalement le niveau de leur coopération avec le Comité, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées de longue date par le CPT, celui-ci se verrait dans l'obligation d'avoir recours à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention et de faire une déclaration publique sur cette question. Le CPT espérait que des mesures décisives prises d'urgence par les autorités polonaises rendraient une telle action inutile.

39. Dans leur **réponse**, les autorités polonaises ont fourni des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du CPT.

*Rapport et réponse publiés en octobre 2020  
(CPT/Inf(2020)31 and CPT/Inf(2020)32)*

## **Rapport relatif à la visite ad hoc effectuée au Portugal en décembre 2019 et réponse des autorités portugaises**

*(traitement des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre et des patients de la clinique psychiatrique de la prison Santa Cruz do Bispo)<sup>7</sup>*

40. Au cours de la visite de 2019, un nombre considérable d'allégations de **mauvais traitements** infligés par la police judiciaire (PJ), la police de sécurité publique (PSP) et la garde nationale républicaine (GNR) ont de nouveau été recueillies de la part de personnes privées de liberté. Les mauvais traitements allégués ont eu lieu au moment de l'arrestation, ainsi que pendant le temps passé au poste de police. Ils

<sup>7</sup> La visite portait également sur le traitement de diverses catégories de détenus, notamment ceux placés en détention provisoire et à l'isolement disciplinaire et les détenus vulnérables.

consistaient essentiellement en des gifles, des coups de poing et de pied assés sur le corps et/ou à la tête et, parfois, en des coups de matraque ou de bâton. La délégation a également recueilli des allégations d'insultes et de menottage extrêmement serré. Le rapport détaille un certain nombre de cas de mauvais traitements physiques présumés.

Les constatations faites par la délégation du CPT semblaient indiquer que les mauvais traitements infligés, en particulier aux personnes d'origine africaine et aux ressortissants étrangers, n'étaient pas rares. Le rapport a exhorté les autorités portugaises à considérer l'existence de mauvais traitements par des agents de police comme avérée, et non comme le fait de quelques agents sans scrupules. Le CPT a formulé un certain nombre de recommandations relatives à la lutte contre les mauvais traitements, portant sur le recrutement, la formation (notamment aux techniques d'interrogatoire et d'enquête), la responsabilisation et le développement d'une culture policière qui considère le recours aux mauvais traitements comme non professionnel. Il a indiqué en outre que les commissariats devraient être équipés de manière à permettre l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de police.

41. En ce qui concerne **l'efficacité des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements** infligés par des agents des forces de l'ordre, le rapport a souligné l'importance de veiller à ce que ces enquêtes soient menées rapidement et de manière approfondie. À cette fin, le CPT a recommandé de doter le Bureau du Procureur général de ressources supplémentaires. Le CPT a souligné la nécessité d'établir des protocoles pour garantir que, chaque fois qu'un cas de mauvais traitements présumés ou de blessures pouvant résulter de mauvais traitements était transmis au Bureau du Procureur par les autorités pénitentiaires, un représentant du Bureau ou de l'Inspection générale des affaires intérieures (IGAI) s'entretienne avec la personne concernée dans les 48 heures pour déterminer si un examen médico-légal s'imposait et s'il convenait de prendre des mesures d'enquête supplémentaires. En outre, en cas d'enquête pénale, le CPT a recommandé qu'une procédure disciplinaire soit engagée en parallèle, étant donné les très longues périodes – cinq ans ou plus – nécessaires au traitement des affaires pénales par les tribunaux.

En ce qui concerne les **garanties** contre les mauvais traitements, le droit d'informer un membre de sa famille ou une personne de confiance de sa situation et de consulter un médecin était appliqué de manière globalement satisfaisante. Toutefois, la majorité des personnes rencontrées ont rapporté n'avoir eu accès à un avocat commis d'office que lors de l'audience devant un juge. Le CPT a rappelé que les personnes privées de liberté par la police devraient avoir le droit de contacter un avocat dès le début de leur privation de liberté.

42. En ce qui concerne la **clinique psychiatrique de la prison Santa Cruz do Bispo**, le CPT a constaté cette fois encore que l'établissement restait semblable à une prison et n'offrait pas un environnement thérapeutique adapté à la prise en charge de patients psychiatriques. Il a conclu que le traitement actuel et les conditions de vie de nombreux patients pouvaient s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant.

Le CPT a reconnu que les autorités portugaises s'efforçaient de trouver une solution appropriée à cette situation inacceptable. Cependant, en attendant la fermeture de la clinique psychiatrique, le Comité a recommandé que des mesures soient prises

afin de réduire encore le nombre de patients et de mettre en place un programme structuré d'activités thérapeutiques. Dans le même temps, pour lutter contre la violence et les intimidations entre patients, il était essentiel d'accroître considérablement les effectifs du personnel soignant et infirmier et de faire en sorte que les agents pénitentiaires ne travaillent plus dans ces quartiers.

Le CPT a recommandé à nouveau que des directives écrites spécifiques sur l'utilisation des médicaments PRN (prescription administrée « si besoin ») et des moyens de contention pour les patients psychiatriques dans les établissements relevant du ministère de la Justice soient élaborées conformément aux exigences du Comité. La mesure d'isolement, dont on sait qu'elle provoque la désorientation et l'anxiété chez certains patients, devait également être encadrée de manière appropriée et soumise à un certain nombre de garanties.

43. Dans leur **réponse**, les autorités portugaises ont informé le CPT des mesures prises pour répondre aux recommandations du Comité concernant les mauvais traitements infligés par la police et les conditions de vie des patients internés à la clinique psychiatrique de la prison Santa Cruz do Bispo ainsi que dans d'autres établissements pénitentiaires. Il est également fait référence à un groupe de travail mis en place par les ministres de la Justice et de la Santé pour réviser la loi relative à la santé mentale en vigueur.

*Rapport et réponse publiés en novembre 2020  
(CPT/Inf(2020)33 et CPT/Inf(2020)34)*

## **Rapport relatif à la visite périodique effectuée en Turquie en mai 2017 et réponse des autorités turques**

*(situation des personnes placées en garde à vue, en centre de rétention pour étrangers et en prison)*

44. La délégation du CPT a recueilli un nombre considérable d'allégations de mauvais traitements physiques récents infligés par la **police/gendarmerie** de la part de personnes privées de liberté (y compris de femmes et de mineurs), en particulier dans la région d'Istanbul et du sud-est de la Turquie. La plupart de ces allégations concernaient un recours excessif à la force au moment de l'arrestation. En outre, de nombreuses personnes privées de liberté ont affirmé avoir été physiquement maltraitées à l'intérieur des établissements des forces de l'ordre, en vue d'obtenir des aveux ou des informations, ou à titre de sanction. Ces allégations concernaient essentiellement des gifles et des coups de poing (notamment à la tête et au visage), ainsi que des coups de matraque, de tuyau d'arrosage ou d'autres objets durs. Dans un certain nombre de cas, les mauvais traitements allégués étaient d'une telle gravité qu'ils pouvaient, de l'avis du Comité, s'apparenter à des actes de torture. Le CPT a recommandé aux autorités turques de faire savoir à l'ensemble des agents des forces de l'ordre, par un message clair et ferme émanant du plus haut niveau politique, c'est-à-dire du Président de la République, que toute forme de mauvais traitements infligés à des personnes privées de liberté était illégale et serait punie en conséquence.

La plupart des personnes arrêtées avec lesquelles la délégation s'est entretenue ont indiqué qu'elles avaient eu **accès à un avocat** pendant leur garde à vue. Toutefois, nombre d'entre elles ont affirmé qu'elles avaient subi un interrogatoire informel sans la présence d'un avocat, avant que leur déposition officielle ne soit prise (en présence d'un avocat). Par ailleurs, le système tout entier des contrôles médicaux habituels au début et à la fin de la garde à vue semblait être fondamentalement défectueux, car les membres des forces de l'ordre étaient habituellement présents pendant ces contrôles et qu'ils étaient souvent effectués sans aucun examen physique.

45. La délégation a également examiné la situation des ressortissants étrangers dans plusieurs centres de **rétenion pour étrangers** à Istanbul et à Izmir. La plupart des ressortissants étrangers avec lesquels elle s'est entretenue ont parlé de manière positive de la façon dont ils étaient traités par le personnel. Cela dit, la délégation a reçu quelques allégations de mauvais traitements physiques et d'insultes par le personnel de surveillance dans plusieurs des centres de rétention visités.

Le rapport a salué la décision politique des autorités turques de ne plus retenir de mineurs non accompagnés dans des centres de rétention. Cela dit, le Comité a recommandé qu'un examen exhaustif de la situation des mineurs non accompagnés soit effectué dans tous les centres de rétention en vue de garantir une prise en charge (en matière de santé) appropriée ainsi que des activités éducatives et psychosociales pour les enfants.

Dans tous les centres de rétention visités, des améliorations ont été constatées en termes d'effectifs du personnel soignant, un(e) infirmier(ière) étant de service 24 heures sur 24 et un médecin étant habituellement sur place les jours ouvrables. Toutefois, aucun examen médical n'était habituellement effectué pour les étrangers nouvellement admis et il y avait toujours une absence totale de secret médical.

46. Le CPT a fait part de ses graves préoccupations quant au fait que la population carcérale en Turquie continuait d'augmenter à un rythme alarmant et que la plupart des **prisons** visitées étaient fortement surpeuplées. La surpopulation avait des répercussions négatives sur de nombreux aspects de la vie carcérale; elle se traduisait souvent par un manque de place criant dans les bâtiments d'hébergement, un accès limité aux activités hors cellule et une surcharge des services de santé. Tout en prenant acte des mesures adoptées par les autorités turques pour traiter ce problème, le Comité a appelé les autorités à prendre des mesures concertées pour freiner l'inflation de la population carcérale et à intensifier leurs efforts pour éradiquer la surpopulation des prisons.

La délégation du CPT n'a recueilli quasiment aucune allégation faisant état de mauvais traitements physiques récents infligés à des détenus par le personnel des prisons visitées. Cependant, à la prison de type M de Batman et dans les prisons de type E de Diyarbakır, Siirt et Trabzon, de nombreux détenus étaient incarcérés dans des conditions qui pouvaient être facilement considérées comme inhumaines et dégradantes, en raison de la grave surpopulation dans les unités de vie. Le CPT a recommandé aux autorités turques de prendre d'urgence des mesures permettant de lutter contre le problème de la surpopulation dans ces établissements.

Le CPT s'est rendu, pour la première fois en Turquie, dans deux prisons spécialisées pour détenus atteints de maladies mentales et/ou de maladies somatiques chroniques, à savoir les prisons de type R d'Istanbul-Metris et d'Izmir-Menemen. Le Comité a eu une impression favorable des conditions matérielles et des soins somatiques dispensés aux détenus de ces établissements. Cela dit, la délégation a constaté des retards importants dans le transfert de détenus gravement malades des prisons ordinaires à une prison de type R, ce qui a entraîné la détérioration de l'état de santé des personnes concernées (par exemple, escarres, malnutrition, etc.). Par ailleurs, la présence de psychiatres était nettement insuffisante dans les prisons de type R visitées.

Quant aux services de santé des autres établissements pénitentiaires visités, le CPT a fait part de ses graves préoccupations concernant la sérieuse pénurie de médecins et d'infirmiers. Par ailleurs, des lacunes majeures ont à nouveau été constatées en ce qui concerne l'examen médical des détenus nouvellement admis, la consignation et le signalement des blessures et l'absence persistante de respect du secret médical, en dépit des recommandations spécifiques formulées à plusieurs reprises par le Comité dans ses précédents rapports de visite.

47. Dans leur **réponse** au rapport, les autorités turques ont mentionné les programmes de formation initiale et continue pour les représentants des forces de l'ordre, portant sur des sujets comme le maintien de l'ordre professionnel, la proportionnalité du recours à la force et le respect des droits humains. Par ailleurs, le Comité a appris que le centre de rétention d'Izmir-Işikkent, qui avait été critiqué dans le rapport en raison de ses mauvaises conditions matérielles, avait été mis hors service peu de temps après la visite, ainsi que plusieurs autres centres de rétention ne répondant pas aux normes. En parallèle, un nouveau centre de rétention a été ouvert, et la construction de 15 autres centres de rétention était en cours. S'agissant des prisons, les autorités turques ont fourni des informations sur les mesures prises ou envisagées pour lutter contre le problème de la surpopulation et d'autres préoccupations soulevées dans le rapport.

*Rapport et réponse publiés en août 2020  
(CPT/Inf(2020)22 et CPT/Inf(2020)23)*

## **Rapport relatif à la visite ad hoc effectuée en Turquie en mai 2019 et réponse des autorités turques**

*(traitement des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre ; situation des personnes détenues à la prison de type F d'Imralı)*

48. Comme ce fut le cas lors de la visite du CPT en Turquie en 2017, la délégation a recueilli un nombre considérable d'allégations de mauvais traitements physiques (y compris l'usage excessif de la force) par des agents de **la police ou de la gendarmerie** de la part de personnes récemment placées en garde à vue (y compris des femmes et des mineurs). Ces allégations consistaient essentiellement en des gifles, coups de poing, de pied et de matraque une fois que les personnes avaient été maîtrisées. Une partie importante des allégations portait sur des passages à tabac infligés pendant le transport ou dans les établissements des forces de l'ordre, apparemment dans le but d'obtenir des aveux ou d'autres informations, ou à titre de sanction. En outre,

un certain nombre d'allégations relatives à un usage excessif de la force et/ou des mauvais traitements physiques par des membres des unités d'intervention mobiles à moto (appelées « Yunus ») à Istanbul ont également été recueillies, dont une partie s'est révélée étayée par des indices médicaux.

Le CPT a eu l'impression que, par rapport aux constatations faites lors de la visite de 2017, la gravité des allégations de mauvais traitements recueillies avait diminué. Toutefois, la fréquence des allégations restait à un niveau inquiétant. Le Comité a souligné une fois de plus la nécessité d'une action plus décisive de la part de toutes les autorités compétentes afin de combattre le phénomène des brutalités policières en Turquie. Il a une nouvelle fois recommandé d'envoyer à tous les responsables des forces de l'ordre un message clair et ferme de « tolérance zéro » en matière de mauvais traitements émanant du plus haut niveau politique, c'est-à-dire du Président de la République.

En outre, le CPT a constaté que le système des « contrôles » médicaux obligatoires au début et à la fin de la garde à vue dans les locaux de la police et de la gendarmerie restait fondamentalement inefficace. En particulier, dans la grande majorité des cas, les forces de l'ordre étaient encore présentes lors de ces contrôles, qui ne comportaient souvent aucun examen physique. En outre, plusieurs personnes ont affirmé avoir été menacées par les policiers, qui leur avaient demandé de ne pas montrer leurs lésions.

Le rapport constatait que, dans tous les établissements visités, les locaux de garde à vue étaient en bon état d'entretien et généralement propres, mais qu'en raison de déficiences structurelles majeures, ils n'étaient pas adaptés à un séjour de plus de quelques jours. De nombreuses cellules de garde à vue ne bénéficiaient pas de lumière naturelle et aucun des établissements visités n'avait fait le nécessaire pour que les personnes aient accès à une zone de plein air.

49. Comme lors de ses visites précédentes, le CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements à la **prison de haute sécurité de type F d'Imrali**. De plus, les services de santé et les conditions matérielles de détention demeuraient généralement satisfaisants. Cependant, le CPT a noté que la situation concernant le régime des détenus ne s'était pas du tout améliorée depuis sa visite de 2016 et a appelé les autorités turques à s'assurer que tous les détenus de la prison d'Imrali soient autorisés à se rencontrer pendant toute la durée de leur exercice quotidien en plein air, ainsi que pendant toutes les autres activités hors cellule. Le Comité a également souligné qu'il importait de mettre en place un système durable de visites régulières des membres de la famille et des avocats pour tous les détenus de la prison d'Imrali.

50. En **réponse** à ce rapport, les autorités turques ont fait état de diverses activités de formation à l'intention des agents de la police et de la gendarmerie et du nombre de procédures pénales et disciplinaires engagées suite à des allégations de mauvais traitements infligés par des agents des forces de l'ordre. Elles ont aussi indiqué que des efforts étaient faits pour améliorer encore les conditions matérielles dans les locaux de garde à vue.

*Rapport et réponse publiés en août 2020  
(CPT/Inf(2020)24 et CPT/Inf(2020)25)*

## Rapport relatif à la visite ad hoc effectuée en Ukraine en août 2020

*(traitement des personnes détenues dans les colonies pénitentiaires ; situation des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité)*

51. La visite de la délégation a été l'occasion pour le Comité de réexaminer le traitement des personnes détenues dans les colonies pénitentiaires n°25 et 100, situées dans la région de Kharkiv et de visiter pour la première fois la colonie n°77 à Berdyansk.

**52. À la colonie n°25**, la délégation a recueilli un certain nombre d'allégations crédibles faisant état de mauvais traitements physiques infligés par des agents pénitentiaires en 2019, consistant en des coups de poing, de pied et de matraque en caoutchouc. Ces mauvais traitements auraient eu lieu principalement dans les bureaux des agents opérationnels, parfois avec la participation de personnes détenues (appelés « détenus de corvée ») à qui l'on avait attribué des rôles spécifiques pour « aider » le personnel. Dans quelques cas, les mauvais traitements présumés étaient d'une telle gravité qu'ils pouvaient s'apparenter à de la torture (par exemple, violents passages à tabac, brûlures sur les fesses ou asphyxie à l'aide d'un sac en plastique, etc.).

**53. À la colonie n°100**, la délégation a recueilli plusieurs allégations crédibles faisant état de mauvais traitements physiques infligés récemment par des membres du personnel à des détenus. Ces mauvais traitements, auxquels avaient parfois pris part des « détenus de corvée », consistaient essentiellement en coups de poing, de pied, de matraque, des torsions de bras et/ou de jambes, des positions douloureuses, des exercices physiques forcés au-delà de l'épuisement et des écrasements des testicules. La délégation a eu l'impression, au cours de sa visite à la colonie n°100, que les personnes détenues qui ne se conformaient pas toujours aux ordres du personnel s'exposaient à un risque important de mauvais traitements. Le CPT a recommandé d'envoyer régulièrement un message ferme à la direction et au personnel de cette colonie indiquant que toute forme de mauvais traitement des personnes détenues est inacceptable et serait punie en conséquence.

54. Le rapport soulignait que la **colonie n°77** se distinguait parmi les établissements visités en raison du climat omniprésent de peur régnant parmi les détenus. Le CPT a signalé que, lors de ses nombreuses visites dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe au cours des 30 dernières années, il avait rarement visité une prison où un aussi grand nombre de personnes détenues refusaient tout entretien. La délégation a néanmoins pu rassembler suffisamment d'informations pour conclure que la colonie n°77 était gérée au moyen d'un système d'intimidation et de violence. Il est apparu que les mauvais traitements infligés aux détenus étaient principalement le fait de « détenus de corvée » – généralement au su et avec l'accord de la direction – et qu'ils consistaient souvent en des coups assésés sur la plante des pieds et/ou sur les fesses au moyen d'un tuyau en plastique. Le CPT a recommandé de mener une enquête exhaustive au niveau central sur la manière dont fonctionnait la colonie n°77 et d'envoyer à la direction et au personnel de cette colonie un message clair indiquant que tout agent pénitentiaire qui se rend coupable ou complice de mauvais traitements devra rendre des comptes.

55. Au moment de la visite, environ 75 % des personnes condamnées à une peine de réclusion à perpétuité à la colonie pénitentiaire n°100 n'étaient plus systématiquement menottées lorsqu'elles sortaient de leur cellule. Le CPT a souligné la nécessité de s'appuyer sur cette évolution positive, en s'assurant que le menottage quotidien des détenus demeurerait une mesure exceptionnelle, devant toujours se fonder sur une évaluation individuelle des risques et être revue de manière fréquente et régulière.

Néanmoins, le Comité a noté que les personnes condamnées à perpétuité continuaient d'être soumises à des pratiques archaïques et dégradantes (comme le fait de les obliger à courir dans le couloir en position semi-accroupie ou de les faire marcher penchés en avant et mains en l'air pendant l'escorte) et a appelé les autorités ukrainiennes à mettre immédiatement fin à ces pratiques. Le CPT a également constaté avec préoccupation que, dans leur grande majorité, les détenus condamnés à perpétuité de la colonie n°100 continuaient à être enfermés dans leur cellule 23 heures sur 24, leur seule activité hors cellule consistant en une heure d'exercice physique à l'air libre dans de petits box. Le CPT invite fermement les autorités ukrainiennes à améliorer le régime applicable aux détenus condamnés à perpétuité, notamment en organisant diverses activités collectives hors cellule.

*Rapport publié en décembre 2020  
(CPT/Inf(2020)40)*

## **Rapport relatif à la visite ad hoc effectuée au Royaume-Uni en mai 2019 et réponse des autorités du Royaume-Uni**

*(situation des personnes détenues en prison et dans les établissements pour mineurs)*

56. Cette visite ad hoc en Angleterre s'est concentrée sur les niveaux de violence qui demeurent élevés dans les prisons locales pour hommes adultes et les centres de détention pour mineurs, ainsi que sur des préoccupations plus générales concernant les régimes carcéraux, le recours à la force et aux moyens de contention et à la mise à l'écart des détenus. La visite constituait un suivi direct de la visite du CPT effectuée au Royaume-Uni en avril 2016 et des entretiens qui ont eu lieu avec des ministres à Londres en avril 2017.

57. Le CPT s'est rendu dans trois prisons (prison de Doncaster, prison de Liverpool et prison de Wormwood Scrubs), où il s'est concentré sur **les violences entre personnes détenues, les agressions du personnel par des détenus et les violences infligées aux détenus par le personnel**. Les niveaux de violence – sous toutes leurs formes – avaient atteint des « niveaux record » et le CPT a constaté qu'aucun des établissements visités ne pouvait être considéré comme sûr. De même, les actes violents perpétrés contre le personnel avaient augmenté de 15% par rapport à l'année précédente dans les prisons d'Angleterre et du pays de Galles. Dans chacune des trois prisons visitées, de violentes agressions de détenus à l'encontre du personnel mais aussi entre détenus avaient eu lieu récemment et entraîné des blessures graves et des hospitalisations. Le CPT a recommandé d'investir beaucoup plus de moyens dans la prévention des formes de violence répandues dans les trois prisons visitées, ainsi que dans l'ensemble du parc pénitentiaire, et de prendre des mesures spécifiques en matière de surveillance, d'interventions contre les violences, d'effectifs et de procédures de responsabilisation.



Une nouvelle constatation, extrêmement préoccupante, concernait les violences injustifiées infligées par le personnel aux détenus dans deux des trois prisons visitées, à savoir celles de Liverpool et de Wormwood Scrubs. En particulier, le CPT a constaté l'émergence d'une pratique informelle de « coups préventifs », selon laquelle les agents pénitentiaires frappaient « préventivement » des détenus obéissants mais perçus comme susceptibles – à un moment donné dans le futur – de devenir agressifs. Le CPT a recommandé aux autorités d'interdire expressément cette pratique répréhensible et de s'assurer que le personnel pénitentiaire comprenne que les mauvais traitements entraîneraient des sanctions disciplinaires ou des poursuites pénales.

58. Le CPT a constaté que de nombreuses **garanties** et procédures de responsabilisation laissaient toujours à désirer dans les prisons visitées, notamment les procédures de signalement et les systèmes de gouvernance existants pour prévenir et combattre la violence du personnel à l'égard des détenus. En particulier, le système de plaintes devait être réformé de manière à garantir l'efficacité, l'équité et la transparence des procédures, tout comme la consignation du recours à la force et les enquêtes internes. En outre, le CPT a estimé que l'utilisation de caméras mobiles individuelles par les agents pénitentiaires devrait être obligatoire lors de chaque opération impliquant l'usage de la force sur des détenus.

Le CPT a reconnu que les diverses mesures prises par les autorités pour lutter contre la violence constituaient un début positif, mais qu'elles restaient insuffisantes pour s'attaquer aux causes profondes de la crise pénitentiaire.

59. Le rapport a également reconnu que de nombreux **agents pénitentiaires** travaillaient sous une pression extrême dans des conditions difficiles. Cette situation était aggravée par le faible taux de maintien en poste du personnel, ce qui signifiait que le nombre réel de membres du personnel en contact direct avec les détenus dans les zones d'hébergement n'avait pas changé de manière significative depuis la visite du CPT en 2016. Des mesures visant à renforcer le maintien en poste du personnel pénitentiaire de première ligne nouvellement recruté et fraîchement formé étaient nécessaires, ce qui devrait inclure l'extension du programme de formation initiale, un soutien psychologique et une rémunération adéquats.

60. Dans les trois prisons visitées, de nombreux détenus souffraient de **troubles mentaux** et un nombre considérable d'entre eux s'étaient mutilés, s'infligeant parfois de graves blessures, au cours de l'année écoulée. La délégation du CPT a également rencontré plusieurs hommes atteints de graves troubles mentaux qui avaient été placés à l'unité d'isolement au lieu d'être traités dans un environnement hospitalier approprié. Elle a également noté des retards dans les transferts vers les hôpitaux et des lacunes dans la procédure de prévention de l'automutilation (faisant partie du programme ACCT « évaluation, soins en détention et travail d'équipe »). Le CPT a recommandé que des mesures soient prises pour faire en sorte que les programmes de prévention de l'automutilation et du suicide dans les prisons soient plus efficaces.

61. Des niveaux extrêmement alarmants de **consommation de substances illicites** continuaient aussi de susciter l'inquiétude du CPT, l'usage de drogues étant omniprésent dans les prisons visitées. Le Comité a recommandé d'allouer des ressources supplémentaires afin de garantir que la stratégie 2019 de lutte contre les drogues en prison soit mise en œuvre plus efficacement dans toutes les prisons

d'Angleterre et du pays de Galles. En outre, cette stratégie devrait être assortie de mesures complémentaires telles que la garantie de ratios adéquats de personnel et la création d'unités sans drogues.

62. En **réponse** au rapport, les autorités britanniques ont fourni des informations détaillées sur la situation dans les prisons, notamment sur les mesures en cours pour accroître le recrutement et prolonger les périodes de formation du personnel pénitentiaire nouvellement entré en fonction, les interventions contre la violence, les mesures visant à renforcer la sécurité physique et procédurale dans les prisons pour mettre fin à l'afflux de drogues et le programme de gestion des délinquants «*key worker*», entre autres.

*Rapport et réponse publiés en avril 2020  
(CPT/Inf(2020)18 et CPT/Inf(2020)19)*



” Tout non-respect d’un seuil de décence minimum peut aboutir à des situations dans lesquelles les détenus sont exposés à des traitements inhumains ou dégradants.



# Chapitre de fond

---

## Introduction

63. L'année 2020 sera connue à jamais comme l'année de la pandémie de covid-19 qui a causé des ravages sur la planète entière, y compris dans les vies des personnes privées de liberté et leurs familles. Dans un autre chapitre du présent rapport général, le CPT énonce les principes fondamentaux qui doivent être respectés afin de protéger les droits humains de toutes les personnes vivant dans des lieux de privation de liberté pendant la pandémie en cours<sup>8</sup>. L'indéniable nécessité de prendre des mesures fermes pour lutter contre la covid-19 ne doit jamais entraîner un traitement inhumain ou dégradant pour les personnes privées de liberté.

Le CPT considère également que la pandémie s'inscrit dans le cadre d'une crise budgétaire qui existe déjà depuis longtemps dans les systèmes pénitentiaires de plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe. Au cours de ses visites effectuées dans les établissements pénitentiaires ces dernières années, le Comité a de plus en plus souvent constaté que des coupes importantes avaient été faites dans les éléments essentiels nécessaires à une vie digne pour les personnes détenues. La diminution des budgets alimentaires ou des frais de chauffage des prisons a inévitablement des répercussions négatives sur la qualité de la vie des personnes détenues. Si des diminutions de cette nature se produisent en même temps que d'autres évolutions, telles que l'augmentation des admissions de détenus (notamment ceux qui purgent de longues peines) ou la réduction des visites et des activités et l'absence de possibilités d'emploi, l'effet cumulatif est susceptible d'entraver de manière significative le droit fondamental des détenus à vivre une vie sûre, humaine, saine et digne tout en étant privés de liberté.

64. Compte tenu des répercussions économiques probables à long terme de la pandémie de covid-19, le CPT s'inquiète que les effets négatifs des mesures d'austérité préexistantes sur les détenus puissent être exacerbés par des restrictions budgétaires encore plus importantes. Si cela se produit, il y aura des effets encore plus graves sur les détenus très pauvres et vulnérables, qui constituent une proportion importante de la population carcérale dans toute la zone géographique du Conseil de l'Europe.

---

8. Voir la Déclaration de principes du CPT relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (covid-19) du 20 mars 2020 (reproduite à l'annexe 8) et la Nouvelle déclaration relative à la situation des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie actuelle de covid-19 en date du 9 juillet 2020 (reproduite à l'annexe 9).

Le CPT a déjà constaté que la pauvreté chez les détenus peut être accrue par des politiques d'austérité ; plus les biens deviennent rares ou chers dans une prison, plus il est probable que cela crée ou exacerbe les inégalités parmi les détenus et entrave potentiellement leur bien-être futur. Ceux qui ne disposent pas de moyens financiers envoyés par leurs familles ou d'autres sources extérieures sont entièrement dépendants des salaires, souvent trop faibles, gagnés en prison. Les disparités de revenus peuvent favoriser le harcèlement, de même que les dettes, ainsi que d'autres situations pouvant aboutir à des actes de violence ou d'intimidation entre détenus. De même, les salaires très bas des détenus peuvent avoir pour conséquence qu'ils ne pourront tout simplement pas s'offrir des éléments essentiels comme des communications téléphoniques qui leur permettent de rester en contact avec leur famille, effectuer de petits achats à la cantine de la prison, comme de la nourriture supplémentaire ou même acheter des timbres, du matériel pour écrire ou de la lecture. Priver les détenus de ce petit degré d'autonomie personnelle peut avoir des conséquences physiques et psychologiques néfastes et réduire leurs perspectives de réintégration dans la société. Cela est particulièrement vrai lorsque les familles souffrent également de la pauvreté et ne sont pas en mesure d'aider leur proche incarcéré.

Dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe, le CPT a constaté les résultats des politiques d'austérité menées en milieu pénitentiaire affectant les budgets des prisons, les effectifs et la présence du personnel. Ceci, à terme, a un impact direct sur la réduction de l'éventail d'activités proposées aux détenus, sur leur accès à un emploi et sur le temps passé hors de leur cellule et à l'extérieur. La diminution du personnel pour accompagner et contrôler les mouvements des détenus au sein de la prison a conduit à des confinements alternés et à ce que les détenus passent plus de temps enfermés en cellule et manquent des créneaux d'activité ou ne bénéficient pas d'un emploi, tout en voyant leur temps passé à l'extérieur réduit (voir paragraphe 80). Le CPT a rencontré des exemples où les détenus passaient plus de 21 heures par jour sans rien qui leur permette de structurer leur journée, favorisant l'ennui, la frustration, voire la violence, avec un impact négatif sur leur santé mentale.

65. Par conséquent, le Comité a décidé de consacrer le chapitre de fond du rapport général de cette année à définir ce qu'il considère comme les exigences de base pour permettre aux détenus de vivre décemment en prison, ainsi que certains des critères qu'il utilise pour contrôler si ces exigences sont respectées ou non. Ce faisant, le CPT reconnaît que certains des droits sociaux et économiques fondamentaux des personnes détenues sont indissociables de leur droit d'être traités avec humanité, comme l'exige l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le CPT espère qu'en définissant les critères d'un seuil de décence qui devrait être respecté dans toutes les prisons à tout moment, il pourra aider les Etats membres à développer des politiques permettant d'atténuer les pires effets des mesures d'austérité sur les détenus.

66. Les critères énoncés dans la partie ci-dessous ont été développés pour les environnements carcéraux, mais peuvent être considérés comme pertinents mutatis mutandis dans divers autres lieux de privation de liberté. C'est un sujet sur lequel le CPT a l'intention de revenir plus en détail au cours des années à venir.

## Les composantes essentielles d'un seuil de décence en milieu carcéral

67. Dans le cadre de son travail de surveillance des établissements pénitentiaires durant ces trente dernières années, le CPT a identifié les éléments nécessaires au maintien de conditions de vie humaines pour les détenus.

Dans de nombreux rapports de visite, le Comité a souligné que certains établissements ne respectaient pas les besoins élémentaires des détenus. Cependant, il souhaite souligner ici que, selon lui, les éléments suivants constituent un seuil de décence qui doit être maintenu dans l'ensemble des prisons des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Tout non-respect d'un seuil de décence minimum peut aboutir à des situations dans lesquelles les détenus sont exposés à des traitements inhumains ou dégradants.

68. Le Comité estime que toutes les personnes privées de liberté dans des prisons devraient au minimum bénéficier :

- ▶ d'un libre accès à de l'eau potable en quantité suffisante ;
- ▶ d'une alimentation adéquate, à la fois en quantité et en valeur nutritive ;
- ▶ de conditions de vie et de sommeil décentes et de moyens de rester propre : installations sanitaires convenables, notamment toilettes et douche, eau propre, produits de nettoyage, lessive, produits d'hygiène personnelle ;
- ▶ d'un accès effectif à un emploi et à une rémunération équitable ; d'un accès facilité à d'autres activités ; et
- ▶ de possibilités régulières de rester en contact avec le monde extérieur.

En outre, il est évident que tous les détenus doivent avoir facilement accès à des services de santé appropriés, gratuits, sans faire l'objet d'une discrimination due à leur statut juridique, et sur une base équivalente aux soins disponibles en milieu ouvert<sup>9</sup>.

Dans la partie qui suit, le CPT énonce la manière dont il surveille le respect de ce seuil minimum de décence et propose des orientations plus détaillées sur les critères qui indiquent si oui ou non ce seuil a été atteint et s'il est maintenu.

## Le contrôle du respect d'un seuil de décence

### Libre accès à de l'eau potable en quantité suffisante

69. Dans un certain nombre de pays, le CPT a constaté que les détenus n'avaient pas facilement accès à des quantités suffisantes d'eau potable.

9. Voir les normes de longue date du CPT dans le document CPT/Inf(93)12-part, « Services de santé dans les prisons », disponible en 25 langues à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/cpt/prison-health-care>. Pendant la pandémie actuelle, il est également essentiel de prendre des mesures suffisantes pour protéger et prévenir la propagation de la covid-19 ; voir la Déclaration de principe du CPT relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (covid-19) du 20 mars 2020 et la Nouvelle déclaration relative à la situation des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie actuelle de covid-19 du 9 juillet 2020.

Par exemple, le Comité a rencontré des personnes détenues, notamment celles purgeant des peines de réclusion à perpétuité, enfermées dans des cellules dans lesquelles le robinet d'eau n'était ouvert que quelques heures par jour. Dans d'autres établissements, certaines cellules ne disposaient d'aucun approvisionnement en eau ou bien l'eau à disposition était impropre à la consommation.

Dans certains établissements qui ne disposaient pas d'un approvisionnement en eau potable correct, les délégations du CPT ont constaté que les détenus devaient payer de l'eau en bouteille sur leurs ressources peu élevées, les contraignant à choisir entre acheter de l'eau ou répondre à d'autres besoins essentiels qui n'étaient pas couverts par l'établissement pénitentiaire.

Le fait que le CPT doive encore souligner que tous les détenus devraient avoir un accès illimité à des quantités suffisantes d'eau potable gratuite dans leur cellule est regrettable.

## **Alimentation adéquate à la fois en quantité et en valeur nutritive**

70. Le CPT contrôle si tous les détenus reçoivent gratuitement trois repas suffisamment nutritifs et caloriques par jour, dont au moins un repas chaud.

Cela n'est pas toujours le cas dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Des exemples de détenus auxquels sont données des quantités insuffisantes de nourriture et/ou des aliments d'une valeur nutritive insuffisante peuvent être trouvés dans un certain nombre de rapports de visite du CPT. Dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, il arrive encore que les besoins alimentaires des détenus – besoins requis du fait de leur religion et/ou pour raison médicale – ne soient pas correctement pris en compte. Dans des cas extrêmes, cela peut aboutir à ce que des détenus soient contraints de choisir entre manger de la nourriture interdite par leur religion ou avoir faim. De plus, les personnes ayant des problèmes de santé préétablis (par exemple, les diabétiques, les personnes sujettes à des allergies alimentaires, etc.) peuvent voir leur état santé se détériorer si leur régime alimentaire n'est pas adapté.

De même, le CPT examine la manière et les conditions dans lesquelles la nourriture est servie aux détenus. Même lorsque la nourriture est suffisante en quantité et de qualité adéquate, le Comité a constaté qu'elle était servie de manière peu hygiénique et indigne (par exemple, dans un seau posé à même le sol), ce qui conduit certains détenus à refuser de la manger. Le CPT a également observé des situations dans lesquelles les détenus étaient obligés de prendre leurs repas sur leur lit dans des cellules collectives, à côté de toilettes ouvertes, non cloisonnées, souvent sales, et dans des conditions d'exiguïté extrême. En plus d'être non hygiéniques, de telles situations favorisent les infestations de vermine (voir aussi paragraphe 75). Tous les détenus devraient pouvoir manger dans de bonnes conditions d'hygiène.

71. Le CPT estime qu'une grande variété d'aliments devrait être proposée aux détenus dans les bonnes proportions pour qu'ils puissent conserver un régime

alimentaire approprié, suffisamment calorique et équilibré et qu'ils aient accès à suffisamment d'aliments liquides<sup>10</sup>.

Les repas des prisons devraient également inclure des options pour respecter les exigences alimentaires requises par la religion, la culture ou les problèmes médicaux. Des aliments spécialement adaptés devraient être mis à la disposition des détenus âgés qui peuvent avoir des difficultés à mâcher et à digérer. Les détenus mineurs, les jeunes adultes et les femmes enceintes ou allaitantes devraient bénéficier de nourriture supplémentaire afin de répondre à leurs besoins nutritifs spécifiques.

## Conditions décentes et propreté

72. Le CPT a développé depuis longtemps des normes détaillées en matière de conditions de vie et de sommeil décentes<sup>11</sup>, qu'il est inutile de répéter ici. Rappelons cependant que tous les détenus doivent avoir leur propre lit, leur propre casier fermant à clef, un espace de vie équipé d'un mobilier approprié et pouvoir bénéficier du chauffage, de la lumière du jour et d'un éclairage artificiel, d'une aération et d'un accès à l'air frais, ainsi que d'un espace vital individuel suffisant.

73. Afin d'atteindre un seuil de décence, tous les détenus doivent également bénéficier de moyens leur permettant de rester propres, notamment : accès à des toilettes propres et entièrement fonctionnelles, à des installations sanitaires convenables, à de l'eau chaude pour se laver, à des douches (de préférence quotidiennement, mais au moins deux fois par semaine)<sup>12</sup>, à des produits de nettoyage, de la lessive et des produits d'hygiène personnelle.

Toutefois, les délégations du CPT ont continué de rencontrer des cas de détenus privés de papier toilette s'ils ne pouvaient pas le payer eux-mêmes et de femmes détenues ne bénéficiant ni de serviettes hygiéniques ni de tampons.

Les détenus devraient systématiquement recevoir des articles d'hygiène personnelle en quantité suffisante et gratuitement au moment de leur admission, puis de manière régulière. Il convient d'accorder une attention particulière aux besoins spécifiques d'hygiène des femmes et des jeunes filles.

74. Non seulement chaque détenu devrait-il disposer d'un lit, d'un oreiller, d'une couverture et d'un matelas propres, mais il devrait également bénéficier d'un matelas propre, de qualité et d'une longévité raisonnables ; les matelas devraient être changés s'ils sont irrémédiablement endommagés ou à intervalles réguliers. Trop souvent, le CPT trouve encore, dans les lieux de détention, des matelas en mousse vieux, infestés

---

10. Voir aussi Règle 22. 2 des Règles pénitentiaires européennes, Recommandation Rec (2006)2-rev du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes (adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, et révisée et amendée par le Comité des Ministres le 1<sup>er</sup> juillet 2020), « le droit interne doit déterminer les critères de qualité du régime alimentaire en précisant notamment son contenu énergétique et protéinique minimal ».

11. Pour plus de détails, voir : <https://www.coe.int/fr/web/cpt/standards#prisons>.

12. Voir également la Règle 19.4 des Règles pénitentiaires européennes : « les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse les utiliser, à une température adaptée au climat, de préférence quotidiennement mais au moins deux fois par semaine (ou plus fréquemment si nécessaire) conformément aux préceptes généraux d'hygiène ».



de punaises de lit, minces, déchirés et tachés. Les draps et les taies d'oreillers des détenus devraient également être changés à des intervalles suffisamment fréquents (au minimum deux fois par mois). Tout détenu nouvellement admis devrait recevoir un ensemble complet de draps et de taies d'oreillers propres.

Les détenus devraient recevoir ou être autorisés à conserver une quantité suffisante de vêtements. La prison doit fournir aux détenus indigents des vêtements propres adaptés aux conditions saisonnières. Les détenus devraient bénéficier de plusieurs ensembles de sous-vêtements qui leur sont personnels et qui devraient être lavés et leur être rendus à intervalles réguliers de façon à ce qu'ils disposent d'un ensemble de sous-vêtements propres à des intervalles fréquents (à savoir plus d'une fois par semaine).

75. Le CPT s'est heurté à des conditions extrêmement insalubres dans de nombreuses prisons des Etats membres du Conseil de l'Europe, notamment à des infestations de rats, de cafards, de vermine, de punaises de lit, de poux dans les cellules des détenus, sur leurs vêtements, leurs cheveux et leurs lits.

Les produits de nettoyage nécessaires devraient être mis à la disposition des détenus, gratuitement, pour leur permettre de garder leur cellule propre et dans un bon état d'hygiène.

## **Accès effectif à un emploi et à une rémunération équitable et accès facilité à d'autres activités**

76. Un programme satisfaisant d'activités motivantes (travail, enseignement, sport, formation, etc.) est d'une importance capitale pour le bien-être des détenus.

Un emploi correctement rémunéré et/ou une formation professionnelle payée devraient être proposés à tous les détenus afin de leur permettre de conserver une certaine structure et un sens à leur journée et pour qu'ils puissent s'offrir les bases d'une existence décente et humaine en prison, qui ne sont pas déjà mises à disposition par l'établissement pénitentiaire. Cela inclut, entre autres, un crédit téléphonique pour qu'ils puissent appeler leur famille à intervalles réguliers, du matériel de correspondance et la possibilité d'acheter de la nourriture supplémentaire et d'autres produits vendus à la cantine de la prison ou d'épargner leurs revenus, conservant ainsi un certain degré d'autonomie personnelle.

77. Tous les détenus au chômage et en âge de prendre leur retraite devraient également être en mesure de répondre à leurs besoins essentiels. Certains détenus peuvent avoir des retraites ou pensions adéquates ; cependant, ceux qui n'ont pas de revenus suffisants devraient recevoir une aide financière supplémentaire en prison afin qu'ils puissent acheter des produits de base (comme ceux mentionnés précédemment, voir paragraphe 64) qui ne sont pas fournis gratuitement par les autorités pénitentiaires.

78. Le CPT prend également en considération le fait que les prix des produits pouvant être achetés par les détenus puissent dépasser les prix de vente au détail, rendant ainsi les produits essentiels inaccessibles à ceux qui ne disposent pas de ressources financières propres ou d'un soutien extérieur.

79. S'il est évident qu'un salaire minimum doit encore être mis en place dans les prisons de l'ensemble de la zone géographique du Conseil de l'Europe, le CPT estime que les détenus devraient avoir le droit à une rémunération équitable pour les encourager à travailler, les aider à financer leur vie à l'intérieur de la prison de manière décente, les occuper grâce à des activités motivantes et, finalement, les préparer à leur remise en liberté et limiter la récidive. Dans le cas de contributions et déductions financières obligatoires (par exemple, frais d'électricité, assurances sociales ou dépenses pour couvrir leurs frais de subsistance), celles-ci ne devraient pas réduire de manière disproportionnée le revenu net du détenu découlant de son travail, de ses cours, de sa formation ou de prestations sociales.

À cette fin, et à titre de ligne directrice souhaitable, le CPT invite les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'introduire un salaire minimum équitable en prison. Il pourrait être indexé sur l'inflation et devrait représenter un montant suffisant pour permettre à tous les détenus de pouvoir acheter des produits de base figurant sur le catalogue de la cantine, qui devrait lui-même refléter, au maximum, les prix de vente au détail extérieurs.

80. Le CPT n'a cessé de souligner que toutes les personnes détenues<sup>13</sup> doivent bénéficier, au minimum, d'un accès d'une heure d'exercice quotidien en plein air par jour et/ou de temps passé à l'air libre, et de deux heures lorsqu'il s'agit de mineurs. Cela demeure un droit fondamental de tous les détenus, y compris pendant la pandémie de covid-19<sup>14</sup>.

De manière plus générale, concernant le temps passé en dehors de la cellule, le CPT rappelle que l'objectif devrait être de permettre aux détenus de passer au moins huit heures par jour hors de leur cellule en participant à des activités motivantes.

## **Possibilités régulières de rester en contact avec le monde extérieur**

81. Le CPT se félicite vivement de la possibilité accrue de conserver des téléphones dans les cellules et de disposer de téléphones portables sécurisés fournis par l'établissement pénitentiaire, ainsi que des solutions sur internet pour permettre aux détenus de maintenir des relations avec leur famille et des contacts avec le monde extérieur. Ces innovations complètent de manière utile les téléphones fixes existants situés dans les espaces communs. Le CPT souligne que tous les détenus devraient avoir un accès libre et régulier à des équipements abordables leur permettant de rester en contact avec le monde extérieur.

Cependant, dans un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe, il a constaté que la facturation de ces services (habituellement fournis par des prestataires extérieurs) peut les rendre inabordables pour des détenus qui ne disposent

---

13 Y compris les détenus relevant de différents types de régimes (mise sous protection, mise à l'écart des autres détenus, mesure disciplinaire, isolement, etc.). De même, les détenus séparés du reste de la population carcérale générale devraient se voir garantir au moins deux heures de contacts humains réels par jour, quel que soit le régime dont ils relèvent.

14 Voir le Principe 7 de la Déclaration de principes du CPT relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (covid-19) du 20 mars 2020.

pas de ressources financières propres ni de soutien extérieur. Ainsi, dans un Etat membre donné, il est actuellement impossible pour un détenu gagnant le salaire de base en prison de déposer une caution pour pouvoir disposer d'un téléphone portable sécurisé fourni par la prison, et encore moins de pouvoir couvrir les frais des appels. En conséquence, maintenir des contacts réguliers avec le monde extérieur est devenu le privilège des détenus les plus riches.

Les administrations pénitentiaires devraient veiller à ce que tous les détenus aient le droit de recevoir régulièrement des visites et puissent se permettre, sur la base de leur salaire/rémunération gagné(e) en prison, d'appeler leur famille à intervalles réguliers. Le coût des communications téléphoniques ne devrait pas excéder celles qui sont facturées en milieu ouvert ; des allocations ou subventions supplémentaires peuvent être nécessaires pour les détenus ayant des revenus insuffisants, notamment les détenus indigents, au chômage ou à la retraite.

Il convient également d'accorder une attention particulière aux personnes qui ne reçoivent pas fréquemment de visites (notamment celles dont les familles vivent loin ou les ressortissants étrangers), pour lesquelles maintenir des contacts réguliers avec le monde extérieur par téléphone ou grâce à des solutions sur internet revêt une importance capitale. A cet égard, le CPT a été satisfait d'observer, dans un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe, qu'un soutien financier supplémentaire et/ou une aide au transport sont accordés aux familles qui n'ont pas les moyens de se déplacer pour rendre visite aux personnes détenues loin de leur domicile ; il s'agit d'une bonne pratique.



” Vingt-cinq membres du CPT étaient des hommes et 15 étaient des femmes.

# Questions d'organisation

---

## Composition du CPT

82. Au 31 décembre 2020, le CPT comptait 40 membres. Les sièges au titre de la Bosnie-Herzégovine, de Chypre, de l'Italie, du Liechtenstein, de Malte, de la Pologne et de la Fédération de Russie étaient vacants. Le CPT espère que les élections de membres pourront bientôt avoir lieu afin de pourvoir les postes vacants.

Vingt-cinq membres du CPT étaient des hommes et 15 étaient des femmes. Par conséquent, si l'on applique le critère « moins de 40 % » utilisé par l'Assemblée parlementaire dans sa Résolution 1540 (2007), les femmes étaient légèrement sous-représentées au sein du Comité. Il convient de rappeler que la Résolution 1540 prévoit que toute liste de candidats qui n'inclut pas au moins un homme et une femme sera rejetée, sauf lorsque tous (toutes) les candidat(e)s de la liste appartiennent au sexe sous-représenté. Le Comité espère donc que les futures listes de candidats comprendront davantage de femmes.

83. Au cours de l'année 2020, deux membres ont été réélus : Dagmar Breznoščáková (République slovaque) et Răzvan Horațiu Radu (Roumanie), et plusieurs membres du CPT ont démissionné : Gaia Pergolo (Italie), Costakis Paraskeva (Chypre), Esther Marogg (Liechtenstein), Vincent Micallef (Malte) et Thomas Feltes (Allemagne) (pour ce dernier, la démission a pris effet à minuit le 31/12/2020). Le CPT tient à les remercier pour leur contribution à ses travaux.

Une liste des membres du CPT au 31 décembre 2020 figure en Annexe 4.

84. Le prochain renouvellement bisannuel des membres du CPT aura lieu à la fin de l'année 2021, les mandats de 21 membres du Comité expirant le 19 décembre de cette année-là. Le CPT espère vivement que toutes les délégations nationales concernées de l'Assemblée parlementaire présenteront des listes de candidats en temps utile, afin que le Bureau de l'Assemblée puisse les transmettre au Comité des Ministres au plus tard d'ici à la fin juin 2021. Si la procédure d'élection pour tous les sièges à pourvoir pouvait être terminée avant la fin de l'année 2021, cela faciliterait grandement la planification des activités du CPT pour l'année suivante.

## Bureau du CPT

85. En 2020, la composition du Bureau du Comité est restée inchangée, à savoir Mykola Gnatovskyy (Ukraine), Président ; Mark Kelly (Irlande), 1<sup>er</sup> Vice-Président, et Therese Maria Rytter (Danemark), 2<sup>e</sup> Vice-Présidente.

## Secrétariat du CPT

86. Plusieurs changements sont intervenus au sein du secrétariat du CPT en 2020. Une agente a été détachée auprès d'un autre service du Conseil de l'Europe ; une agente qui exerçait d'autres fonctions au sein du Conseil de l'Europe est revenue au secrétariat du CPT ; et deux agents étaient en congés de longue durée.



” Tout en reconnaissant l’impératif évident de prendre des mesures déterminées pour lutter contre la covid-19, le CPT doit rappeler à tous les acteurs le caractère absolu de l’interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

# Annexes

---

## 1. Mandat et modus operandi du CPT

Le CPT a été créé par la Convention du Conseil de l'Europe de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention »). Selon l'article 1<sup>er</sup> de la Convention : « [p]ar le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Le travail du CPT est conçu comme faisant partie intégrante du système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, mettant en place un mécanisme non judiciaire « proactif » parallèlement au mécanisme judiciaire de contrôle a posteriori de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le CPT exerce ses fonctions, préventives par essence, par le biais de visites de deux types - périodiques et ad hoc. Les visites périodiques sont effectuées dans tous les États parties à la Convention, de manière régulière. Les visites ad hoc sont organisées lorsque le Comité semble estimer qu'elles sont « exigées par les circonstances ».

Lorsqu'il effectue une visite, le CPT bénéficie de pouvoirs étendus en vertu de la Convention : l'accès au territoire de l'État concerné et le droit de s'y déplacer sans restrictions ; la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, notamment le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux ; l'accès à des renseignements complets sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ainsi qu'à toute autre information dont dispose l'État partie dont le Comité a besoin pour accomplir sa tâche.

Le Comité est également en droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté et d'entrer librement en contact avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles.

Chaque État partie à la Convention doit autoriser la visite de tout lieu relevant de sa juridiction « où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique ». Le mandat du CPT s'étend donc au-delà des établissements pénitentiaires et des établissements de police, et englobe, par exemple, les hôpitaux psychiatriques, les foyers sociaux, les lieux de détention militaires, les centres de rétention pour étrangers, et les établissements où des mineurs peuvent être privés de liberté par décision judiciaire ou administrative.

Deux principes fondamentaux régissent les relations entre le CPT et les États parties à la Convention : la coopération et la confidentialité. A cet égard, il doit être souligné que le rôle du Comité n'est pas de condamner des États, mais bien plus de les assister afin de prévenir les mauvais traitements de personnes privées de liberté.

À l'issue de chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et comportant, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels se développe un dialogue avec les autorités nationales. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins, en définitive, la plupart des rapports sont publiés à la demande du gouvernement concerné.

## 2. Signatures et ratifications de la Convention instituant le CPT (au 31 décembre 2020)

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT) a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe le 26 novembre 1987. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est habilité à inviter tout État non-membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention.

États membres du Conseil de l'Europe	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Albanie	02/10/1996	02/10/1996	01/02/1997
Andorre	10/09/1996	06/01/1997	01/05/1997
Arménie	11/05/2001	18/06/2002	01/10/2002
Autriche	26/11/1987	06/01/1989	01/05/1989
Azerbaïdjan	21/12/2001	15/04/2002	01/08/2002
Belgique	26/11/1987	23/07/1991	01/11/1991
Bosnie-Herzégovine	12/07/2002	12/07/2002	01/11/2002
Bulgarie	30/09/1993	03/05/1994	01/09/1994
Croatie	06/11/1996	11/10/1997	01/02/1998
Chypre	26/11/1987	03/04/1989	01/08/1989
République tchèque	23/12/1992	07/09/1995	01/01/1996
Danemark	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Estonie	28/06/1996	06/11/1996	01/03/1997
Finlande	16/11/1989	20/12/1990	01/04/1991
France	26/11/1987	09/01/1989	01/05/1989
Géorgie	16/02/2000	20/06/2000	01/10/2000
Allemagne	26/11/1987	21/02/1990	01/06/1990
Grèce	26/11/1987	02/08/1991	01/12/1991
Hongrie	09/02/1993	04/11/1993	01/03/1994
Islande	26/11/1987	19/06/1990	01/10/1990
Irlande	14/03/1988	14/03/1988	01/02/1989
Italie	26/11/1987	29/12/1988	01/04/1989
Lettonie	11/09/1997	10/02/1998	01/06/1998
Liechtenstein	26/11/1987	12/09/1991	01/01/1992
Lituanie	14/09/1995	26/11/1998	01/03/1999
Luxembourg	26/11/1987	06/09/1988	01/02/1989
Malte	26/11/1987	07/03/1988	01/02/1989
République de Moldova	02/05/1996	02/10/1997	01/02/1998
Monaco	30/11/2005	30/11/2005	01/03/2006
Monténégro			06/06/2006 <sup>15</sup>
Pays-Bas	26/11/1987	12/10/1988	01/02/1989
Macédoine du Nord	14/06/1996	06/06/1997	01/10/1997
Norvège	26/11/1987	21/04/1989	01/08/1989
Pologne	11/07/1994	10/10/1994	01/02/1995
Portugal	26/11/1987	29/03/1990	01/07/1990
Roumanie	04/11/1993	04/10/1994	01/02/1995
Fédération de Russie	28/02/1996	05/05/1998	01/09/1998
Saint-Marin	16/11/1989	31/01/1990	01/05/1990
Serbie	03/03/2004	03/03/2004	01/07/2004
République slovaque	23/12/1992	11/05/1994	01/09/1994
Slovénie	04/11/1993	02/02/1994	01/06/1994
Espagne	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Suède	26/11/1987	21/06/1988	01/02/1989
Suisse	26/11/1987	07/10/1988	01/02/1989
Turquie	11/01/1988	26/02/1988	01/02/1989
Ukraine	02/05/1996	05/05/1997	01/09/1997
Royaume-Uni	26/11/1987	24/06/1988	01/02/1989

15. Le 14 juin 2006, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé que la République du Monténégro était Partie à la Convention, avec effet au 6 juin 2006, date de la déclaration de succession de cette République aux conventions du Conseil de l'Europe dont la Serbie-Monténégro était signataire ou partie.



### 3. Champ d'intervention du CPT (au 31 décembre 2020)



Note: Cette carte n'est pas une représentation officielle des États parties à la Convention. Pour des raisons techniques, il n'a pas été possible de faire figurer la totalité du territoire de certains des États concernés.

#### États liés par la Convention

Albanie	Estonie	Lituanie	Fédération de Russie
Andorre	Finlande	Luxembourg	Saint-Marin
Arménie	France	Malte	Serbie
Autriche	Géorgie	République de Moldova	République slovaque
Azerbaïdjan	Allemagne	Monaco	Slovénie
Belgique	Grèce	Monténégro	Espagne
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Pays-Bas	Suède
Bulgarie	Islande	Macédoine du Nord	Suisse
Croatie	Irlande	Norvège	Turquie
Chypre	Italie	Pologne	Ukraine
République tchèque	Lettonie	Portugal	Royaume-Uni
Danemark	Liechtenstein	Roumanie	

**47 États ; population carcérale : 1 528 343 détenus**

(Source principale : Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE I – 2020) ; données au 31 janvier 2020)

Il convient de noter que le mandat du CPT couvre aussi bien les établissements pénitentiaires que tous les autres types de lieux où des personnes sont privées de liberté : établissements de police, centres de détention pour mineurs, zones de détention militaires, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, établissements sociaux, etc.

## 4. Membres du CPT

par ordre de préséance (au 31 décembre 2020)

Nom	Elu(e) au titre	Date d'expiration du mandat
M. Mykola GNATOVSKYY, Président	de l'Ukraine	19/12/2021
M. Mark KELLY, 1 <sup>ère</sup> Vice-Président	de l'Irlande	19/12/2023
M <sup>me</sup> Therese Maria RYTTER, 2 <sup>e</sup> Vice-Présidente	du Danemark	19/12/2021
M. Georg HØYER	de la Norvège	19/12/2021
M <sup>me</sup> Marika VÄLI	de l'Estonie	19/12/2021
M <sup>me</sup> Julia KOZMA	de l'Autriche	19/12/2021
M. Régis BERGONZI	de Monaco	19/12/2021
M. Jari PIRJOLA	de la Finlande	19/12/2023
M. Djordje ALEMPIJEVIĆ	de la Serbie	19/12/2021
M. Vytautas RAŠKAUSKAS	de la Lituanie	19/12/2023
M. Davor STRINOVIĆ	de la Croatie	19/12/2021
M. Nico HIRSCH	du Luxembourg	19/12/2021
M. Alexander MINCHEV	de la Bulgarie	19/12/2021
M. Hans WOLFF	de la Suisse	19/12/2021
M. Per GRANSTRÖM	de la Suède	19/12/2021
M. Ömer MÜSLÜMANOĞLU	de la Turquie	19/12/2021
M. Philippe MARY	de la Belgique	19/12/2023
M <sup>me</sup> Marie LUKASOVÁ	de la République tchèque	19/12/2023
M <sup>me</sup> Dagmar BREZNOŠČÁKOVÁ	de la République slovaque	19/12/2023
M. Ceyhun QARACAYEV	de l'Azerbaïdjan	19/12/2023
M. Răzvan Horațiu RADU	de la Roumanie	19/12/2023
M <sup>me</sup> Vânia COSTA RAMOS	du Portugal	19/12/2023
M <sup>me</sup> Slava NOVAK	de la Slovénie	19/12/2021
M. Thomas FELTES	de l'Allemagne	31/12/2020
M. Vincent DELBOS	de la France	19/12/2021
M <sup>me</sup> Chila VAN DER BAS	des Pays-Bas	19/12/2021
M. Vitalie NAGACEVSCHI	de la République de Moldova	19/12/2021
M. Alan MITCHELL	du Royaume-Uni	19/12/2021
M. Gergely FLIEGAUF	de la Hongrie	19/12/2021
M <sup>me</sup> Tinatin UPLISASHVILI	de la Géorgie	19/12/2021
M. Juan Carlos DA SILVA OCHOA	de l'Espagne	19/12/2021
M <sup>me</sup> Elsa Bára TRAUŠTADÓTTIR	de l'Islande	19/12/2023
M <sup>me</sup> Ifigeneia KAMTSIDOU	de la Grèce	19/12/2023
M. Gordan KALAJDJEV	de la Macédoine du Nord	19/12/2023
M. Aleksandar TOMCUK	du Monténégro	19/12/2023
M <sup>me</sup> Solvita OLSENA	de la Lettonie	19/12/2023
M <sup>me</sup> Kristina PARDALOS	de Saint-Marin	19/12/2023
M <sup>me</sup> Vanessa DURICH MOULET	de l'Andorre	19/12/2023
M <sup>me</sup> Helena PAPA	de l'Albanie	19/12/2023
M. Arman TATOYAN	de l'Arménie	19/12/2023

Au 31 décembre 2020, les sièges au titre de la Bosnie-Herzégovine, de Chypre, de l'Italie, du Liechtenstein, de Malte, de la Pologne et de la Fédération de Russie étaient vacants.

## 5. Secrétariat du CPT (au 31 décembre 2020)

### Secrétariat du CPT

M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif

Secrétariat : M<sup>me</sup> Catherine GHERIBI, Assistante personnelle

M<sup>me</sup> Antonella NASTASIE, Assistante du comité

### Division d'appui transversal

M. Michael NEURAUTER, Secrétaire exécutif adjoint, Chef de Division

M. Patrick MÜLLER, Recherches, stratégies d'information et contacts avec les médias

M<sup>me</sup> Claire ASKIN, Archives, publications et recherches documentaires

M<sup>me</sup> Morven TRAIN, Questions administratives et budgétaires

## Divisions chargées des visites

### Division 1

... , Chef de Division

M. Julien ATTUIL

M. Petr HNATIK

M<sup>me</sup> Aurélie PASQUIER

M<sup>me</sup> Yvonne HARTLAND, Assistante administrative

Secrétariat: M<sup>me</sup> Oana MOLDOVEAN

Albanie

Andorre

Belgique

République tchèque

Estonie

France

Hongrie

Kosovo\*

Lettonie

Liechtenstein

Luxembourg

République de Moldova

Monaco

Pays-Bas

Norvège

République slovaque

Slovénie

## Division 2

M. Borys WODZ, Chef de Division  
M. Elvin ALIYEV  
M<sup>me</sup> Almut SCHRÖDER  
M<sup>me</sup> Dalia ŽUKAUSKIENĖ  
Secrétariat: M<sup>me</sup> Natia MAMISTVALOVA

Arménie	Finlande	Pologne
Autriche	Géorgie	Fédération de Russie
Azerbaïdjan	Allemagne	Suède
Bulgarie	Islande	Turquie
Danemark	Lituanie	Ukraine

## Division 3

M. Hugh CHETWYND, Chef de division  
M<sup>me</sup> Natacha DE ROECK  
M<sup>me</sup> Francesca GORDON  
M. Cristian LODA  
M<sup>me</sup> Françoise ZAHN, Assistante administrative  
Secrétariat: M<sup>me</sup> Catherine THEREAU

Bosnie-Herzégovine	Malte	Serbie
Croatie	Monténégro	Espagne
Chypre	Macédoine du Nord	Suisse
Grèce	Portugal	Royaume-Uni
Irlande	Roumanie	
Italie	Saint-Marin	

## 6. Visites, rapports et publications du CPT (au 31 décembre 2020)

### Visites effectuées en vertu de l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

États	Visites périodiques	Visites ad hoc	Rapports transmis	Rapports rendus publics	Rapports non publics
Albanie *	6	7	13	13	0
Andorre	4	0	4	4	0
Arménie	5	5	10	9	1
Autriche *	6	0	6	6	0
Azerbaïdjan	5	7	11	11	0
Belgique	7	2	10 <sup>a</sup>	10 <sup>a</sup>	0
Bosnie-Herzégovine	5	3	8	7	1
Bulgarie *	7	6	13	13	0
Croatie	5	1	6	5	1
Chypre	7	0	7	7	0
République tchèque *	6	2	8	8	0
Danemark *	6	1	7	7	0
Estonie	5	1	6	6	0
Finlande *	6	0	5	5	0
France	7	8	15	13	2
Géorgie	6	2	8	8	0
Allemagne	7	3	9	9	0
Grèce	7	10	16 <sup>b</sup>	16	0
Hongrie	6	4	10	10	0
Islande	5	0	5	5	0
Irlande	7	0	7	7	0
Italie	7	7	14	14	0
Lettonie	5	3	8	8	0
Liechtenstein	4	0	4	4	0
Lituanie	5	2	7	7	0
Luxembourg *	4	1	5	5	0
Malte	5	4	9	8	1 <sup>c</sup>
République de Moldova *	7	9	16	13	3 <sup>d</sup>
Monaco *	3	0	2	2	0
Monténégro	3	0	3	3	0
Pays-Bas	6	5	13 <sup>e</sup>	13 <sup>e</sup>	0
Macédoine du Nord	6	8	13	12	1
Norvège *	5	1	6	6	0
Pologne	6	1	7	7	0
Portugal	7	4	11	11	0
Roumanie	6	5	10 <sup>f</sup>	10 <sup>f</sup>	0
Fédération de Russie	7	22	25 <sup>g</sup>	4	21
Saint-Marin	4	0	4	4	0
Serbie	4 <sup>h</sup>	1	5 <sup>h</sup>	5 <sup>h</sup>	0
République slovaque	6	0	6	6	0
Slovénie	5	0	5	5	0
Espagne	8	10	17	17	0
Suède *	5	1	6	6	0
Suisse	6	1	7	7	0
Turquie	7	24	29 <sup>i</sup>	27	2
Ukraine *	7	8	15	15	0
Royaume-Uni	8	15	23 <sup>j</sup>	22 <sup>j</sup>	1

\* États ayant autorisé la publication des futurs rapports de visite du CPT (« procédure de publication automatique »).

(a) Y compris un rapport relatif à la visite de la prison de Tilburg (Pays-Bas) en 2011.

(b) Ces 16 rapports couvrent 17 visites effectuées Rapport publié en 2021.

(c) Rapport publié en 2021.

(d) Deux rapports relatifs à des visites effectuées dans la région transnistrienne et un rapport relatif à une visite effectuée à la prison n° 8 à Bender.

(e) Y compris un rapport séparé relatif à la visite de la prison de Tilburg effectuée dans le contexte de la visite périodique de 2011 ainsi que deux rapports séparés relatifs à une visite effectuée aux Antilles néerlandaise et à Aruba en 1994.

(f) Ces 10 rapports couvrent 11 visites effectuées.

(g) Ces 25 rapports couvrent 28 visites effectuées.

(h) Y compris une visite effectuée en Serbie-Monténégro en septembre 2004.

(i) Ces 29 rapports couvrent 31 visites effectuées.

(j) Y compris deux rapports séparés relatifs aux visites effectuées sur les îles de Guernesey et de Jersey en 2010.

## **Contrôle de la situation des personnes condamnées par des tribunaux internationaux ou spéciaux et purgeant leur peine dans un État partie à la Convention**

### **Allemagne**

---

Trois visites effectuées en 2010, 2013 et 2020 sur la base d'un échange de lettres entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le CPT en date des 7 et 24 novembre 2000 ainsi que sur la base d'un accord sur l'exécution des peines conclu en 2008 entre les Nations Unies et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

### **Portugal**

---

Une visite effectuée en 2013 sur la base de l'échange de lettres entre le TPIY et le CPT susmentionnée, ainsi que sur la base de l'Accord sur l'exécution des peines du TPIY entre les Nations Unies et le gouvernement du Portugal en date du 19 décembre 2007.

### **Royaume-Uni**

---

Quatre visites effectuées en 2005, 2007, 2010 et 2019 sur la base de l'échange de lettres entre le TPIY et le CPT susmentionnée, ainsi que sur la base de l'Accord sur l'exécution des peines du TPIY entre les Nations Unies et le gouvernement du Royaume-Uni en date du 11 mars 2004.

Deux visites effectuées en 2014 et 2018 sur la base d'un échange de lettres entre le Tribunal Spécial Résiduel pour la Sierra Leone (TSRSL) et le CPT en date des 20 janvier et 5 février 2014 et de l'Accord conclu entre le TSRSL et le gouvernement du Royaume-Uni en date du 10 juillet 2007.

Une visite effectuée en 2019 sur la base d'un échange de lettres entre la Cour pénale internationale (CPI) et le CPT en date des 2 et 9 novembre 2017, et de l'Accord entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la CPI relatif à l'exécution des peines prononcées par la CPI, adopté le 8 novembre 2007.

## **Visites effectuées sur la base de dispositions spéciales**

### **Kosovo\***

---

Une visite effectuée en 2007 sur la base d'un accord signé en 2004 entre le Conseil de l'Europe et la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et d'un échange de lettres en 2006 entre les Secrétaires généraux du Conseil de l'Europe et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Deux rapports séparés ont été transmis à la MINUK et à l'OTAN. Le rapport soumis à la MINUK a été rendu public (conjointement avec la réponse envoyée par la MINUK).

Trois visites effectuées en 2010, 2015 et 2020 sur la base de l'accord susmentionné entre le Conseil de l'Europe et la MINUK. Les rapports relatifs aux visites de 2010 et 2015 ont été rendus publics (conjointement avec les réponses transmis par la MINUK) et le rapport concernant la visite de 2020 est en cours de préparation.

## 7. Pays et lieux de privation de liberté visités par les délégations du CPT (janvier - décembre 2020)

### Visites périodiques

#### Azerbaïdjan

---

11/12/2020 – 22/12/2020

##### *Etablissements relevant du ministère de l'Intérieur*

- ▶ Centre de détention provisoire du département central de lutte contre le crime organisé, Bakou
- ▶ Unité de détention pour les personnes placées en détention administrative, Bakou
- ▶ Département de police et Centre de détention provisoire du district de Binagadi, Bakou
- ▶ Département de police et Centre de détention provisoire du district de Garadakh, Bakou
- ▶ Département de police et Centre de détention provisoire du district de Narimanov, Bakou
- ▶ Département de police et Centre de détention provisoire du district de Sebail, Bakou
- ▶ Département de police et Centre de détention provisoire du district de Yasamal, Bakou
- ▶ Commissariat de police n° 11, Bakou
- ▶ Commissariat de police n° 22, Bakou
- ▶ Commissariat de police n° 38, Bakou
- ▶ Commissariat de police et Centre de détention provisoire du district d'Astara
- ▶ Commissariat de police et Centre de détention provisoire du district de Jalilabad
- ▶ Commissariat de police et Centre de détention provisoire du district de Khachmaz
- ▶ Commissariat de police et Centre de détention provisoire du district de Lankaran
- ▶ Commissariat de police et Centre de détention provisoire du district de Lerik
- ▶ Commissariat de police et Centre de détention provisoire du district de Masally
- ▶ Commissariat de police et Centre de détention provisoire du district de Salyan
- ▶ Commissariat de police et Centre de détention provisoire du district de Shabran
- ▶ Commissariat de police et Centre de détention provisoire du district de Siyazan

##### *Etablissements relevant du ministère de la Justice*

- ▶ Prison de Gobustan
- ▶ Etablissement pénitentiaire n° 4
- ▶ Maison d'arrêt de Bakou, Zabrat
- ▶ Maison d'arrêt n° 3, Shuvalan
- ▶ Etablissement correctionnel pour mineurs de Bakou

### ***Etablissement relevant des services de Sûreté de l'Etat***

- ▶ Maison d'arrêt (« isolateur ») et centre de détention provisoire, Bakou

### ***Établissements relevant du ministère de la Santé***

- ▶ Hôpital psychiatrique régional de Lankaran
- ▶ Hôpital psychiatrique régional de Salyan
- ▶ Hôpital psychiatrique de Sumgayit

### ***Établissement relevant du ministère du Travail et de la Protection sociale***

- ▶ Foyer neuropsychologique n° 1, Bakou

### ***Établissement relevant du ministère de la Défense***

- ▶ « Hauptvacht » (unité disciplinaire) garnison de Bakou

## **Allemagne**

---

01/12/2020 – 14/12/2020

### **Bade-Wurtemberg**

- ▶ Prison de Fribourg (visite ciblée afin de s'entretenir avec des personnes prévenues)

### **Bavière**

- ▶ Prison de St. Georgen-Bayreuth
- ▶ Commissariat de police de Bayreuth
- ▶ Direction de la police de Munich (Polizeipräsidium, Polizeiinspektion ED 6)

### **Berlin**

- ▶ Prison pour femmes de Berlin (situé à Lichtenberg et Pankow)
- ▶ Centre de rétention de la police, Tempelhofer Damm
- ▶ Office de la police fédérale – gare centrale

### **Brandebourg**

- ▶ Commissariat de police ouest de Potsdam

### **Basse-Saxe**

- ▶ Prison de Rosdorf (visite ciblée afin de s'entretenir avec des personnes prévenues et placées à l'isolement)
- ▶ Prison de Celle (visite ciblée afin de s'entretenir avec des personnes placées à l'isolement)

### **Hambourg**

- ▶ Clinique de psychiatrie médico-légale d'Asklepios
- ▶ Commissariat de police numéro 11 d'Hambourg
- ▶ Office de la police fédérale, Gare centrale

### **Rhénanie-du-Nord-Westphalie**

- ▶ Prison de Gelsenkirchen



- ▶ Direction de la police de Düsseldorf (Präsidium)
- ▶ Direction de la police de Gelsenkirchen (Präsidium)

### Saxe-Anhalt

- ▶ Clinique de psychiatrie médico-légale d'Uchtspringe

### Schleswig-Holstein

- ▶ Prison de Lübeck (visite ciblée afin de s'entretenir avec des personnes prévenues et placées à l'isolement)

La délégation du CPT a en outre examiné le traitement et les conditions de détention d'une personne condamnée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) qui purge sa peine en Allemagne (voir page 31).

## Espagne

---

13/09/2020 – 28/09/2020

### **Police nationale**

- ▶ Commissariat de la police nationale d'Algésiras
- ▶ Commissariat de la police nationale de Castellón de la Plana
- ▶ Commissariat de la police nationale de Madrid-Centre
- ▶ Commissariat de la police nationale de Madrid-Hortaleza
- ▶ Commissariat de la police nationale de Madrid-Moratalaz
- ▶ Commissariat de la police nationale en charge des mineurs (G.R.U.M.E.), Madrid
- ▶ Commissariat de la police nationale de Séville-Blas Infante
- ▶ Commissariat de la police nationale de Valence-Zapadores

### **Police locale**

- ▶ Poste de la police locale d'Utrera

### **Etablissements pénitentiaires**

- ▶ Prison pour femmes d'Ávila (Brieva)
- ▶ Prison de Castellón II
- ▶ Prison de Madrid V (Soto del Real)\*
- ▶ Prison de Madrid VII (Estremera)
- ▶ Prison de Séville I\*
- ▶ Prison de Séville II
- ▶ Prison de Valence (Picassent)\*
- ▶ Hôpital psychiatrique pénitentiaire d'Alicante
- ▶ Hôpital psychiatrique pénitentiaire de Séville

\*Visite ciblée visant à rencontrer des personnes récemment placées en détention provisoire dans l'établissement.

### ***Etablissements pour mineurs***

- ▶ Centre de détention pour mineurs, "La Marchenilla", Algésiras (Andalousie)

## **Finlande**

---

07/09/2020 – 18/09/2020

### ***Etablissements relevant du ministère de l'Intérieur***

- ▶ Locaux de détention par la police («prisons de la police») à Espoo, Haukipudas, Helsinki (Pasila), Kemijärvi, Kuusamo, Mikkeli, Raahе, Turku, Vantaa et Ylivieska
- ▶ Locaux de détention pour personnes en état d'ébriété à Töölö, Helsinki
- ▶ Centre de rétention pour étrangers à Metsälä, Helsinki
- ▶ Locaux de rétention des gardes-frontières au poste frontière de Kuusamo

### ***Etablissements relevant du ministère de la Justice***

- ▶ Prison d'Oulu
- ▶ Prison de Turku

### ***Etablissements relevant du ministère des Affaires sociales et de la Santé***

- ▶ Pensionnat de Sairila
- ▶ Pensionnat Sippola
- ▶ Hôpital de Kellokoski

## **République de Moldova**

---

28/01/2020 – 07/02/2020

### ***Etablissements relevant du ministère de l'Intérieur***

- ▶ Département de police et établissement de détention provisoire de Chişinău
- ▶ Inspectorat de police de Bălţi
- ▶ Inspectorat de police et établissement de détention provisoire de Cahul
- ▶ Inspectorat de police de Cantemir
- ▶ Inspectorat de police et établissement de détention provisoire de Cimişlia
- ▶ Inspectorat de police de Comrat
- ▶ Inspectorat de police et établissement de détention provisoire de Hînceşti
- ▶ Inspectorat de police et établissement de détention provisoire de Făleşti
- ▶ Inspectorat de police et établissement de détention provisoire de Floreşti
- ▶ Inspectorat de police de Taraclia

### ***Etablissements relevant du ministère de la Justice***

- ▶ Etablissement pénitentiaire n° 1 (prison de Taraclia)
- ▶ Etablissement pénitentiaire n° 5 (prison de Cahul)
- ▶ Etablissement pénitentiaire n° 13 (prison de Chişinău)

La délégation a également effectué une visite de suivi à l'établissement pénitentiaire n°10 (prison de Goian pour mineurs) afin d'examiner les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT à la suite de visites précédentes, pour lutter contre les violences entre détenus.

***Etablissements relevant du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales***

- ▶ Hôpital psychiatrique de Chişinău
- ▶ Unité de psychiatrie légale du Centre de médecine légale de Chişinău
- ▶ Centre de placement temporaire pour personnes handicapées de Badiceni
- ▶ Centre de placement temporaire pour personnes handicapées de Bălţi

## **Monaco**

---

15/09/2020 – 18/09/2020

- ▶ Maison d'arrêt de Monaco
- ▶ Cellules d'attente du Palais de justice
- ▶ Direction de la Sûreté publique
- ▶ Service de psychiatrie et de psychologie médicale, et le service de gérontologie et le Centre Mémoire
- ▶ Clinique Rainier III, Centre Hospitalier Princesse Grace

## Visites ad hoc

### Bulgarie

---

10/08/2020 – 21/08/2020

#### ***Etablissements relevant du ministère de la Santé***

- ▶ Hôpital psychiatrique public de St Ivan Rilski
- ▶ Hôpital psychiatrique public de Byala
- ▶ Hôpital psychiatrique public de Tsarev Brod

#### ***Etablissements relevant du ministère du Travail et de la Politique sociale***

- ▶ Foyer pour personnes souffrant de déficiences intellectuelles à Kudelin
- ▶ Foyer pour personnes souffrant de déficiences intellectuelles à Samuil
- ▶ Foyer pour personnes souffrant de troubles psychiatriques à Govezhda

### Croatie

---

10/08/2020 – 14/08/2020

#### ***Etablissements relevant du ministère de l'Intérieur***

- ▶ Poste de la police des frontières de Cetingrad
- ▶ Poste de la police des frontières de Donji Lapac
- ▶ Poste de la police des frontières de Korenica
- ▶ Unité d'intervention de la direction de la police de Karlovac (Mali Erjavec)
- ▶ Centre d'accueil pour étrangers de Ježevo

### France

---

06/07/2020 – 10/07/2020

#### ***Etablissements des forces de l'ordre***

- ▶ Centre de rétention administrative de Geispolsheim
- ▶ Commissariat de police de Haguenau
- ▶ Hôtel de police de Strasbourg
- ▶ Brigade territoriale autonome de Bischwiller
- ▶ Brigade territoriale autonome de Fegersheim
- ▶ Brigade territoriale autonome de Geispolsheim

#### ***Etablissement pénitentiaire***

- ▶ Maison d'arrêt de Strasbourg

#### ***Etablissement de santé***

- ▶ Pôle de Psychiatrie, Santé Mentale et Addictologie des hôpitaux universitaires de Strasbourg

### **Autres lieux de détention**

- ▶ Geôles du tribunal de grande instance de Strasbourg

## **Grèce**

---

13/03/2020 – 17/03/2020

### **Etablissements de la police et des garde-frontières dans la région d'Evros**

- ▶ Commissariat de police d'Alexandroupolis
- ▶ Commissariat de police de Didimoticho
- ▶ Commissariat et poste de la police des frontières de Feres
- ▶ Commissariat et poste de la police des frontières d'Isaakio
- ▶ Commissariat et poste de la police des frontières de Metaxades
- ▶ Commissariat et poste de la police des frontières de Neo Cheimonio
- ▶ Commissariat de police d'Orestiada
- ▶ Commissariat et poste de la police des frontières de Soufli
- ▶ Commissariat et poste de la police des frontières de Tychero
- ▶ L'établissement à Poros sous l'autorité du Commissariat et poste de la police des frontières de Feres

### **Etablissement de la police à Samos**

- ▶ Cellules de détention sous l'autorité de la Police hellénique dans les bâtiments des garde-frontières
- ▶ Commissariat de police de Vathi

### **Locaux de rétention pour migrants**

- ▶ Centre d'accueil et d'identification de Fylakio, Evros
- ▶ Centre de pré-départ de Fylakio, Evros
- ▶ Camp de détention de Malakassa, Attique

## **Macedoine du Nord**

---

07/12/2020 - 09/12/2020

### **Établissements pénitentiaires**

- ▶ Prison d'Ildrizovo
- ▶ Prison de Skopje

### **Commissariats de police**

- ▶ Commissariat de Bit Pazar, Skopje
- ▶ Commissariat de Gazi Baba, Skopje
- ▶ Commissariat de Karpoš, Skopje
- ▶ Commissariat de Kisela Voda, Skopje

## Malte

---

17/09/2020 - 22/09/2020

### *Commissariats de police et centres de rétention pour étrangers*

- ▶ Centre d'accueil initial de Marsa
- ▶ Centre de rétention de Lyster, « bloc Hermès »
- ▶ Centre d'accueil d'Hal Far / "China House"
- ▶ Centre de rétention de Safi
- ▶ Poste de police et de garde à vue de Floriana
- ▶ Poste de police de Żejtun

## Ukraine

---

04/08/2020 – 13/08/2020

### *Colonies pénitentiaires*

- ▶ Colonie pénitentiaire n°25, Kharkiv
- ▶ Colonie pénitentiaire n°100, Temnivka
- ▶ Colonie pénitentiaire n°77, Berdyansk (région de Zaporizhia)

## Autres établissements pénitentiaires

---

- ▶ SIZO, Kharkiv
- ▶ Hôpital pénitentiaire n°100, Temnivka
- ▶ SIZO, Zaporizhia

## Kosovo\*

---

06/10/2020 – 16/10/2020

### *Commissariats de police*

- ▶ Commissariat de Drenas
- ▶ Commissariat d'Istog/Istok
- ▶ Commissariat de Klinë/Klinavac
- ▶ Commissariat de Mitrovicë/Mitrovica sud
- ▶ Commissariat de Pejë/Peć
- ▶ Commissariat régional de Prishtinë/Priština

### *Établissements de détention pour étrangers*

- ▶ Centre de détention pour étrangers de Vranidoll

### *Établissements pénitentiaires*

- ▶ Prison de Dubrava
- ▶ Prison de haute-sécurité de Gërdoc-Podujeva/Grdovac-Podujevo

- ▶ Centre de détention de Mitrovica/Mitrovicë
- ▶ Centre de détention de Prishtinë/Priština

La délégation a également effectué une visite ciblée dans deux centres correctionnels à Lipjan/Lipljan, l'un pour mineurs, l'autre pour femmes. L'objectif était de s'entretenir avec des mineurs et des femmes récemment admis en détention provisoire, ainsi qu'avec des mineurs faisant l'objet d'une mesure éducationnelle.

#### ***Institutions psychiatriques***

- ▶ Clinique psychiatrique du centre clinique universitaire de Prishtinë/Priština
- ▶ Institut de psychiatrie médico-légale du centre clinique universitaire de Prishtinë/Priština

#### ***Foyers sociaux***

- ▶ Institut spécial de Shtime/Štimlje

## 8. Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (covid-19)

(faite le 20 mars 2020)

La pandémie de maladie à coronavirus (la covid-19) a créé des défis sans précédent pour les autorités de tous les États membres du Conseil de l'Europe. Des défis spécifiques et extrêmes se posent au personnel travaillant dans les différents lieux de privation de liberté, notamment les locaux de détention des forces de l'ordre, les établissements pénitentiaires, les centres de détention pour migrants, les hôpitaux psychiatriques et les foyers sociaux, ainsi que dans diverses installations/zones nouvellement créées où des personnes sont placées en quarantaine. Tout en reconnaissant l'impératif évident de prendre des mesures déterminées pour lutter contre la covid-19, le CPT doit rappeler à tous les acteurs le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Les mesures de protection ne doivent jamais aboutir à un traitement inhumain ou dégradant des personnes privées de leur liberté. De l'avis du CPT, les principes suivants devraient être appliqués par toutes les autorités compétentes en charge des personnes privées de liberté dans l'espace du Conseil de l'Europe.

1) Le principe de base doit être de prendre toutes les mesures possibles pour protéger la santé et la sécurité de toutes les personnes privées de liberté. Prendre de telles mesures contribue également à préserver la santé et la sécurité du personnel.

2) Les lignes directrices de l'OMS sur la lutte contre la pandémie ainsi que les directives sanitaires et cliniques nationales conformes aux normes internationales doivent être respectées et pleinement appliquées dans tous les lieux de privation de liberté.

3) Davantage de personnel devrait être disponible et ce personnel devrait recevoir, d'une manière appropriée afin de pouvoir continuer à remplir ses tâches dans les lieux de privation de liberté : un soutien professionnel, une protection en matière de santé et de sécurité, ainsi qu'une formation.

4) Toute mesure restrictive prise à l'égard des personnes privées de liberté pour empêcher la propagation de la covid-19 devrait avoir une base juridique et être nécessaire, proportionnée, respectueuse de la dignité humaine et limitée dans le temps. Les personnes privées de liberté devraient recevoir des informations complètes sur ces mesures, dans une langue qu'elles comprennent.

5) Étant donné que les contacts rapprochés favorisent la propagation du virus, des efforts concertés devraient être mis en œuvre par toutes les autorités compétentes pour recourir à des mesures de substitution à la privation de liberté. Une telle approche s'impose, en particulier dans les situations de surpopulation. En outre, les autorités devraient recourir davantage aux alternatives à la détention provisoire, aux peines de substitution, à la libération anticipée et à la mise à l'épreuve ; réévaluer la nécessité de poursuivre le placement non volontaire des patients psychiatriques ; libérer les résidents des foyers sociaux ou leur assurer une prise en charge dans la collectivité, dans la mesure du possible ; et s'abstenir, dans toute la mesure du possible, de détenir des migrants.



6) En ce qui concerne l'offre de soins de santé, une attention particulière devra être accordée aux besoins spécifiques des personnes détenues, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables et/ou à risque, telles que les personnes âgées et les personnes souffrant de problèmes médicaux préexistants. Cela comprend, entre autres, le dépistage de la covid-19 et l'accès aux soins intensifs si nécessaire. En outre, les personnes détenues devraient recevoir davantage de soutien psychologique de la part du personnel dans cette période.

7) S'il est légitime et raisonnable de suspendre des activités non essentielles, les droits fondamentaux des personnes détenues pendant la pandémie doivent être pleinement respectés. Cela comprend notamment le droit de maintenir une hygiène personnelle adéquate (y compris l'accès à l'eau chaude et au savon) et le droit d'accès quotidien à l'air libre (d'au moins une heure). En outre, toute restriction des contacts avec le monde extérieur, y compris les visites, doit être compensée par un accès accru à d'autres moyens de communication (tels que le téléphone ou la communication par protocole de voix sur Internet).

8) En cas d'isolement ou de mise en quarantaine d'une personne détenue infectée ou suspectée d'être infectée par le virus du SRAS-CoV-2, la personne concernée devrait pouvoir avoir des contacts humains significatifs tous les jours.

9) Les garanties fondamentales contre les mauvais traitements des personnes détenues par les forces de l'ordre (accès à un avocat, accès à un médecin, notification de la détention) doivent être pleinement respectées en toutes circonstances et à tout moment. Des mesures de précaution (telles que l'obligation pour les personnes présentant des symptômes de porter un masque de protection) peuvent être appropriées dans certaines circonstances.

10) Le contrôle par des organismes indépendants, notamment les mécanismes nationaux de prévention (MNP) et le CPT, reste une garantie essentielle contre les mauvais traitements. Les États devraient continuer à garantir l'accès des organes de contrôle à tous les lieux de détention, y compris les lieux où des personnes sont maintenues en quarantaine. Tous les organes de contrôle devraient cependant prendre l'ensemble des précautions nécessaires pour respecter le principe de « ne pas nuire », en particulier vis à vis des personnes âgées ou de personnes ayant des antécédents préexistants.

## 9. Nouvelle déclaration relative à la situation des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie actuelle de covid-19

(faite le 9 juillet 2020)

Suite à sa Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (covid-19) du 20 mars 2020, le CPT a demandé à tous les États membres de fournir des informations sur les mesures concrètes prises dans les prisons ainsi que dans divers autres types d'établissements.

Le CPT souhaite remercier les États membres pour les réponses écrites détaillées et constructives qu'il a reçues de la part de la quasi-totalité d'entre eux. Les informations fournies suggèrent que, dans de nombreux États, des décisions ont été prises rapidement pour protéger les personnes privées de liberté d'une éventuelle infection et introduire des mesures visant à compenser les restrictions imposées pour des motifs de santé publique.

Plus particulièrement, la plupart des États membres ont déclaré avoir eu recours de manière accrue à des mesures non privatives de liberté en guise d'alternatives à la détention, comme la suspension/le report de l'exécution des peines, l'avancement de la libération conditionnelle, la remise en liberté temporaire, la commutation d'une peine d'emprisonnement en assignation à résidence ou l'utilisation plus importante de la surveillance électronique. Les mesures de cette nature peuvent avoir un effet nettement positif sur le phénomène très répandu de la surpopulation carcérale. Par ailleurs, de nombreuses réponses font référence aux mesures prises pour faciliter les contacts des personnes détenues avec le monde extérieur afin de contrebalancer les restrictions imposées pour des motifs de santé publique. Ces mesures comprennent l'accès à des appels vidéo par internet ou l'accès plus fréquent et plus long à un téléphone tant que les visites demeurent interdites. S'agissant de la rétention des migrants, certains États membres indiquent que les ordonnances de placement en rétention ont été suspendues et/ou que des centres de rétention pour migrants ont été temporairement mis hors service.

En outre, dans différents types d'établissements, l'examen médical à l'admission aurait été nettement amélioré en vue d'identifier les personnes atteintes de la maladie de covid-19 et de leur apporter les soins nécessaires, conformément au principe de l'équivalence de soins. Il s'agit également d'un moyen essentiel qui permet de réduire les risques de mauvais traitements, notamment en consignait précisément et en signalant correctement les lésions constatées à l'arrivée dans l'établissement.

Le CPT tient à souligner que la crise actuelle démontre la nécessité impérieuse de faire passer les droits de l'homme au premier plan des prises de décision dans le cadre de la pandémie et au-delà. Chaque mesure prise par les autorités des États membres devrait se fonder sur une évaluation minutieuse de ses répercussions concrètes pour les droits fondamentaux de toutes les personnes concernées. En bref, le respect des droits de l'homme devrait être un réflexe pour tous les dirigeants.

Selon le CPT, la pandémie a frappé plus durement les lieux de privation de liberté où les recommandations formulées auparavant par le Comité n'ont pas été mises en

œuvre. Cela concerne tout le champ de compétence du CPT : des prisons aux foyers sociaux et des hôpitaux psychiatriques aux centres de rétention pour migrants.

S'agissant de la situation des détenus, le CPT assiste actuellement à une crise pandémique qui a lieu sur fond de défaillances préexistantes dans les divers systèmes de justice pénale. Comme l'ont montré les réponses des États membres, des mesures fermes viennent tout juste d'être prises – en situation de crise – sur certaines questions qui font l'objet de recommandations du CPT depuis de très nombreuses années. Le Comité appelle instamment les autorités compétentes de l'ensemble des États membres à abandonner progressivement la gestion des risques pour saisir les opportunités que la pandémie a fait surgir. Certaines mesures d'urgence mises en place temporairement doivent être rendues permanentes. Cela s'applique en particulier au recours accru à des solutions alternatives à la privation de liberté en vue de mettre fin au phénomène de la surpopulation carcérale. À cet égard, de nouvelles mesures sont nécessaires pour réduire le recours à la détention provisoire, pour éviter, autant que possible, la rétention des migrants et pour poursuivre les efforts visant la désinstitutionnalisation des soins psychiatriques.

Fait important, les restrictions provisoires imposées pour contenir la propagation du virus doivent être levées dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Il s'agit notamment des limites imposées aux personnes privées de liberté en matière de contacts avec le monde extérieur et de la réduction du nombre d'activités qui leur sont proposées.

Enfin, le CPT souhaite rappeler l'importance cruciale, pour la prévention des mauvais traitements, du contrôle des lieux de privation de liberté par des organes des droits de l'homme nationaux et internationaux indépendants. Les observations faites par ces organes peuvent s'avérer très utiles pour les États membres lorsqu'il s'agit d'évaluer l'impact concret de leurs politiques sur les personnes privées de liberté. C'est pourquoi le Comité se félicite du fait que, dans plusieurs pays, les mécanismes nationaux de prévention (MNP) et d'autres organes de contrôle nationaux ont repris les visites des lieux de privation de liberté tout en prenant les précautions pour respecter le principe de « ne pas nuire ». Il espère que cette tendance positive sera suivie dès que possible par les autres mécanismes compétents à travers toute l'Europe.

Le Comité a récemment repris ses propres activités de visite et est impatient de pouvoir observer par lui-même les mesures prises par les États membres pour protéger les droits fondamentaux des personnes privées de leur liberté en cette période difficile

Le CPT effectue des visites dans des lieux de détention afin d'évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées. Ces lieux incluent les prisons, les centres de détention pour mineurs, les postes de police, les centres de rétention pour étrangers, les hôpitaux psychiatriques, les foyers sociaux, etc.

Après chaque visite, le CPT adresse un rapport détaillé à l'État concerné. Ce rapport rassemble les constatations du CPT ainsi que des recommandations, commentaires et demandes d'information. Le CPT demande également une réponse détaillée aux éléments soulevés dans son rapport. Le rapport et la réponse constituent ainsi le point de départ d'un dialogue permanent avec les États concernés.

Le CPT est tenu d'établir chaque année un rapport général sur ses activités, qui est rendu public. Ce 30<sup>e</sup> rapport général, comme les précédents et d'autres informations relatives aux activités du CPT, peuvent être obtenus auprès du Secrétariat du Comité ou à partir de son site web (<http://www.cpt.coe.int/>).

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE